



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 3

Alinéas 13 à 17 et 19

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Le présent amendement vise à préserver la possibilité, pour un mineur, d'être titulaire d'un plan d'épargne retraite individuel (PER) ouvert à son nom par ses représentants légaux.

Alors que le Gouvernement considère que la création du plan d'épargne avenir climat (PEAC), réservé aux personnes de moins de 21 ans, doit entraîner la fermeture du PER pour les mineurs, la commission ne partage pas cet avis.

D'abord, le Gouvernement ne tient pas compte des préférences des ménages qui épargnent pour leurs enfants et qui peuvent préférer un placement de très long terme, avec un encadrement des cas de déblocage anticipé des fonds. En effet, les modalités de fonctionnement du PEAC ne prévoient aucune condition d'utilisation des fonds à la liquidation, alors que celles du PER conditionnent le déblocage anticipé des sommes et des produits à des situations strictement délimitées (acquisition de la résidence principale, accidents de la vie). De plus, alors qu'un PER peut être conservé jusqu'à la retraite, un PEAC devra automatiquement être liquidé aux 30 ans de son titulaire.

Par ailleurs, rendre impossible le fait de pouvoir procéder à des versements sur les PER des mineurs ouverts avant le 1^{er} janvier 2024 vient remettre en cause les stratégies d'épargne des ménages et les avantages qu'ils en escomptaient, notamment pour ceux qui ont souscrit à leur enfant un PER à l'été 2023, juste avant la présentation du présent projet de loi de finances. C'est d'autant plus le cas que le PEAC ne sera pas commercialisé dès le 1^{er} janvier 2024 mais bien plus tard dans l'année, les acteurs de marché considérant qu'il faudra bien au moins six mois pour disposer d'une offre diversifiée et concurrentielle pour ce nouveau produit.

Enfin, aucune précision n'a été apportée s'agissant des modalités juridiques et financières du transfert entre un PER et un PEAC.

Pour l'ensemble de ces raisons, la commission considère que fermer l'accès des mineurs aux PER n'est ni souhaitable ni justifié.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 3

Après l'alinéa 17

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

.... – Le Comité consultatif du secteur financier mentionné à l'article L. 614-1 du code monétaire et financier remet au Parlement, avant le 31 décembre 2025, une évaluation des produits d'épargne disponibles pour les mineurs, qui porte notamment sur l'utilisation de ces produits, leur performance et leurs frais. L'évaluation mesure également l'impact de la création du plan d'épargne avenir climat sur les autres produits d'épargne disponibles pour les mineurs.

OBJET

Le présent amendement vise à demander au Comité consultatif du secteur financier une évaluation des produits d'épargne disponible pour les mineurs.

La création du plan d'épargne avenir climat (PEAC) vient en effet ajouter un nouveau produit d'épargne pour les mineurs dans un paysage marqué par une abondance de produits et une préférence pour les supports très liquides et sécurisés, tels que le livret A. Pourtant, il n'existe pas de données précises et exhaustives sur la détention de ces produits par les mineurs et les jeunes adultes. Il conviendrait dès lors de pouvoir évaluer cette offre, pour en connaître tant les usages (épargne de précaution, financement des études, transmission, entrée dans la vie active, achat du premier logement) que la performance et les frais.

Le cas échéant, les résultats de cette évaluation pourront amener le Parlement à décider de procéder à une rationalisation de ces produits, mais sans le faire « à l'aveugle », comme le Gouvernement le propose avec la fermeture de l'accès aux plans d'épargne retraite par les mineurs.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2024
(PROVISOIRE)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°

FINC.3

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 3

Alinéa 18

Après les mots :

prévue au

rédigier ainsi la fin de cet alinéa :

II de l'article 34 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte.

OBJET

Correction d'une erreur matérielle.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 3 OCTIES

I.- Alinéa 1

Compléter cet alinéa par les mots :

du présent IX

II.- Alinéas 2 et 3

Rédiger ainsi ces alinéas :

II.- Le neuvième alinéa du I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Que le transfert de domicile fiscal hors de France soit intervenu à compter du 1^{er} janvier 2014 ou, lorsque le contribuable justifie du respect de la condition prévue au 2 du VII de l'article 167 *bis* du code général des impôts dans sa rédaction applicable à la date de ce transfert, qu'il soit intervenu avant le 1^{er} janvier 2014, il n'est pas fait application à la contribution du dégrèvement ou de la restitution prévus au dernier alinéa du même 2 et, sauf lorsque la plus-value est imposée dans les conditions prévues à l'article 244 *bis* A du même code, au 4 du VIII de l'article 167 *bis* dudit code. Il n'est pas fait application à la contribution de l'imputation prévue à l'article 125-00 A du même code. »

III.- Alinéa 4

Remplacer les mots :

le I du présent article

par les mots :

le 4 du IX du même article 167 *bis*, dans sa version résultant de la présente loi,

OBJET

Le présent amendement est rédactionnel.

En effet, l'article 3 *octies*, qui vise à corriger un aspect du fonctionnement de l'*exit tax*, modifie pour cela l'article 42 de la loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013 pour prévoir que l'une de ses dispositions, qui modifiait elle-même l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, s'applique pour certains transferts de domicile fiscal hors de France intervenus avant le 1^{er} janvier 2014. Or la

partie de l'article L.136-6 du code de la sécurité sociale modifiée par l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 2013 a évolué depuis.

Afin d'éviter un entrechoquement entre plusieurs dispositions législatives, le présent amendement vise ainsi à transformer la modification de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 2013 en modification de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale. Il comporte également d'autres modifications d'ordre rédactionnel.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 3 NONIES

Rédiger ainsi cet article :

Le premier alinéa du I de l'article 199 *septies* du code général des impôts est complété par les mots :
« et par personne réputée à charge en application de l'article 196 A *bis* ».

OBJET

Le présent amendement porte sur la réduction d'impôt au bénéfice des souscripteurs de contrats de "rente de survie". Il poursuit deux objectifs : supprimer les dispositions dépourvues d'effet de l'article 3 *nonies* et préciser celles dont la portée est réelle.

Tout d'abord, l'article 3 *nonies* ambitionne de permettre aux ascendants d'une personne en situation de handicap de souscrire les contrats de "rente de survie" au bénéfice de leur descendant, y compris lorsqu'il est majeur. Or, cette possibilité existe déjà en droit positif.

En pratique, l'article ne fait que modifier les conditions d'accès à la réduction d'impôt sur le revenu de 25 % portant sur les primes d'assurance versées sur ces contrats. Or, cette réduction d'impôt peut d'ores et déjà s'appliquer pour les contrats dont le bénéficiaire est une personne majeure : il faut simplement que l'infirmité de cette personne l'empêche de se livrer à une activité professionnelle normalement rentable. La réduction d'impôt s'applique par ailleurs pour les contrats dont le bénéficiaire est une personne mineure : il faut alors que l'infirmité de cette personne l'empêche d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal. Les auteurs de l'amendement ayant donné lieu à cet article manquent donc leur cible.

L'article n'aurait pour effet que d'ouvrir la réduction d'impôt aux titulaires des contrats dont les personnes bénéficiaires sont majeures, et dont l'infirmité les empêche d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal, mais ne les empêcherait pas, en revanche, de se livrer à une activité professionnelle normalement rentable. Une telle combinaison est très difficilement concevable et cette disposition aurait donc un effet extrêmement limité ou nul. Le présent amendement vise à la supprimer.

Par ailleurs, la réduction d'impôt sur le revenu sur les primes versées sur les contrats de « rente de survie » est plafonnée à 1 525 euros, majoré de 300 euros par enfant à charge. L'article 3 *nonies* prévoit que la majoration applicable soit non plus de 300 euros par enfant à charge, mais de 300 euros par personne à charge. Cette disposition est bienvenue.

Le présent amendement vise à préciser cette disposition et à la mettre en cohérence avec le dispositif de l'article 199 *septies* du code général des impôts, en prévoyant que la majoration est de 300 euros

pour chaque enfant à charge, et pour chaque personne qui, vivant sous le toit du contribuable, dispose d'une carte « mobilité inclusion » où il est fait mention de son invalidité.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 3 DECIES

Rédiger ainsi cet article :

L'article 199 *unvicies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du 1, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2026 » ;

2° Au 2, le montant : « 18 000 € » est remplacé par le montant : « 15 000 € » ;

3° Les alinéas 6 à 9 sont supprimés.

OBJET

L'article 3 *decies* prévoit de proroger jusqu'à 2026 le bénéfice de la réduction d'impôt au titre de la souscription en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles (SOFICA). Si le principe d'une incitation à l'investissement des particuliers dans le cinéma, et donc de la prorogation de 3 ans de la réduction d'impôt, se justifie, il y a lieu de s'interroger sur le caractère exorbitant des modalités de celle-ci.

En effet, depuis 2017, le taux de réduction d'impôt ouvert par l'article 199 *unvicies* peut atteindre un niveau majoré de 48 %. Or, l'ensemble des SOFICA agréées remplit en réalité actuellement les conditions pour bénéficier de ce taux majoré. Cela revient donc à ce que l'État finance la moitié des investissements effectués par le biais des SOFICA, alors même que l'année 2023 confirme pour le secteur du cinéma la sortie des difficultés liées à la crise sanitaire. Conformément à la recommandation du rapport de la commission des finances dans le rapport intitulé *Itinéraire d'un art gâté : le financement public du cinéma* de notre collègue Roger KAROUTCHI en mai 2023, cet amendement prévoit de supprimer le taux dérogatoire à 48 %, tout en maintenant le taux intermédiaire de 36 %, déjà particulièrement favorable, pour les SOFICA s'engageant à consacrer 10 % de leurs investissements à la souscription au capital de sociétés de réalisation.

Pour les mêmes motifs, le présent amendement prévoit d'abaisser le montant du plafond de la réduction à 15 000 euros. Celui-ci restera néanmoins supérieur de 50 % au plafonnement global applicable à la plupart des réductions d'impôt, qui est de 10 000 euros, et conserve donc un caractère incitatif.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 3 DUODECIÉS

Remplacer l'année :

2024

par l'année :

2023

OBJET

Amendement de sécurisation juridique.

L'article 3 *duodecies* vise à proroger le plafond dérogatoire, fixé à 1 000 euros, de la réduction d'impôt prévue au 1^{er} de l'article 200 du code général des impôts pour l'imposition des revenus des années 2024 à 2026, dite niche « Coluche ».

Toutefois, le présent article, en remplaçant, à la dernière phrase du premier alinéa du 1^{er} de l'article 200 du CGI les mots « 2020 à 2023 » par les mots « 2024 à 2026 », laisse planer un doute sur l'application du dispositif aux dons versés au cours de l'année 2023.

Le présent amendement vise à clarifier la rédaction de l'article 3 *duodecies* en précisant que le dispositif s'applique bien à l'année 2023, puis aux années 2024 à 2026.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2024
(PROVISOIRE)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.8
----	--------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 3 OCTODECIÉS

Alinéa 9

Rédiger ainsi cet alinéa :

6° À l'article 1757, les mots : « des II et III de l'article 83 *bis*, du III de l'article 160 A, de l'article 220 *quater* A et du deuxième alinéa du II de l'article 726 » sont remplacés par les mots : « du III de l'article 160 A » ;

OBJET

Le présent amendement est une mesure de coordination.

Le 6° de l'article 3 *octodecies* prévoit la suppression à l'article 1757 du code général des impôts de références fixant les conditions requises pour bénéficier d'un dispositif d'exonération de droits d'enregistrement inscrit au deuxième alinéa du II de l'article 726 du même code.

Or l'article 3 *octodecies* prévoit par ailleurs l'abrogation de ce dispositif.

Dès lors, il convient de supprimer également les renvois aux articles qui l'encadraient.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 3 OCTODECIÉS

Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

.... – La première phrase du 2° du II de l'article L. 221-31 du code monétaire et financier est ainsi modifiée :

1° Après la référence : « 199 unvicies, », sont insérés les mots : « ainsi que » ;

2° Les mots : « , ainsi que du deuxième alinéa du II de l'article 726 du même code » sont supprimés ;

.... – Au dernier alinéa du 1° du III de l'article L. 141-1 du code rural et de la pêche maritime, la référence : « 1028 » est remplacée par la référence : « 1028 *bis* et ».

OBJET

Amendement de coordination.

Le présent amendement prévoit de corriger une erreur de syntaxe et de supprimer, au sein du code monétaire et financier, la mention d'un dispositif d'exonération de droits d'enregistrement abrogé par l'article 3 *octodecies*.

La seconde modification prévoit de supprimer à l'article L. 141-1 du code rural et de la pêche maritime la mention de l'article 1028 du code général des impôts (CGI), également abrogé par le présent article. Dès lors, par mesure de coordination, il convient de supprimer cette référence devenue caduque et de la remplacer par l'article 1028 *bis* du CGI, toujours en vigueur.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 3 UNVICIES

I.- Alinéa 4

Supprimer les mots :

dans sa rédaction en vigueur le 5 octobre 2023

II.- Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Soit du décès de la personne propriétaire du bien au moment de la spoliation, lorsque cette personne est encore vivante lors de la restitution mentionnée aux 1° et 2° et en bénéficiaire. »

III.- Alinéa 5

Remplacer la date :

3 août

par la date :

22 juillet

IV.- Pour compenser la perte de recettes résultant du II ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

OBJET

L'article 3 *unvicies* vise à exonérer de droits de mutation par décès la transmission des biens ayant fait l'objet d'une spoliation dans le contexte des persécutions antisémites perpétrées entre le 30 janvier 1933 et le 8 mai 1945 lorsque cette transmission résulte de certaines procédures de restitution en vigueur. Actuellement, en effet, si un tel bien est restitué non au propriétaire spolié, mais à son ayant-droit lorsque le propriétaire est déjà décédé, il est soumis aux droits de mutation selon la théorie des biens rentrés dans l'hérédité.

Toutefois, dans sa rédaction actuelle, l'article n'exonère la transmission que quand la personne spoliée est décédée et que la restitution se fait au profit de ses ayants droit. En revanche, si une personne ayant subi une spoliation et se voyant restituer le bien spolié venait à décéder ultérieurement à cette restitution, ses ayants droit devraient s'acquitter des droits de mutation par décès associés à ce bien.

Cette inégalité de traitement ne paraît pas justifiée, et pourrait par ailleurs faire l'objet d'une déclaration de non-conformité à la Constitution par le Conseil constitutionnel.

Le présent amendement vise ainsi à étendre l'exonération de droit de mutation aux cas où la transmission du bien résulte de la première mutation par décès du bien spolié, lorsque le propriétaire ayant subi la spoliation est encore vivant au moment de la restitution.

Par ailleurs, le présent amendement procède à des corrections d'ordre rédactionnel relatives à certaines dates. L'article 3 *unvicies* vise des restitutions effectuées en vertu d'un décret du 30 septembre 1949, dans sa rédaction en vigueur le 5 octobre 2023 - or cette dernière précision paraît inutile. Par ailleurs, il précise que l'exonération s'appliquerait aux biens dont la transmission résulte d'une restitution prononcée à compter du 3 août 2023. Or la loi relative à la restitution des biens culturels ayant fait l'objet de spoliations dans le contexte des persécutions antisémites perpétrées entre 1933 et 1945 a été promulguée le 22 juillet 2023 et n'a pas été modifiée depuis : il est donc préférable de remplacer la date du 3 août par celle du 22 juillet.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3 UNVICIES

Après l'article 3 *unvicies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article 790 A *bis* du code général des impôts, il est inséré un article 790 A ... ainsi rédigé :

« Art. 790 A – I. – Les dons de sommes d'argent consentis en pleine propriété à un enfant, un petit-enfant, un arrière-petit-enfant ou, à défaut d'une telle descendance, un neveu ou une nièce, sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit dans la limite de 100 000 euros si ces sommes sont affectées par le donataire, au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant le transfert :

a) à l'acquisition ou à la construction de sa résidence principale ;

b) à des travaux et des dépenses éligibles à la prime prévue au II de l'article 15 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et réalisés en faveur de la rénovation énergétique du logement dont il est propriétaire et qu'il affecte à son habitation principale.

« II. – Le bénéfice de cette exonération est remis en cause si le donataire n'a pas conservé comme sa résidence principale le logement auquel ont été affectées les sommes d'argent consenties au I. La durée de conservation est de trois ans et débute à compter de la date d'acquisition ou de la date d'achèvement des travaux.

« L'exonération ne s'applique pas aux dépenses au titre desquelles le donataire a bénéficié du crédit d'impôt prévu à l'article 199 sexdecies, d'une déduction de charges pour la détermination de ses revenus catégoriels ou de la prime prévue au II de l'article 15 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

« Le donataire ne peut bénéficier du dispositif qu'une seule fois par donateur.

« Le donataire conserve les pièces justificatives à disposition de l'administration.

« III. – Les dispositions du I s'appliquent aux sommes versées entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2025. »

II. – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre 2025, un rapport d'évaluation du dispositif prévu à l'article 790 A ... du code général des impôts.

III. – La perte de recettes résultant, pour l'État, de la création d'une exonération temporaire de droits de mutation à titre gratuit sur les dons en sommes d'argent, est compensée par la création d'une taxe

additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

OBJET

Le présent amendement portant article additionnel vise à exonérer de droits de mutation à titre gratuit (DMTG) les dons de sommes d'argent consentis dans le cadre familial, à la condition que ces sommes soient affectées par le donataire à l'acquisition ou à la construction de sa résidence principale ou à des travaux de rénovation énergétique effectués dans son habitation principale.

Encadrée, avec notamment un engagement de conservation de la résidence principale de trois ans, l'exonération s'appliquerait dans la limite de 100 000 euros, pour des dons effectués entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2025.

Le dispositif proposé par la commission, temporaire et ciblé, poursuit quatre objectifs : inciter à la mobilisation de l'épargne disponible, favoriser l'acquisition de logements dans un contexte de blocage du marché de l'immobilier, soutenir l'accès à la propriété des ménages les plus jeunes dans un contexte où les taux d'intérêts constituent un obstacle à l'emprunt et, enfin, faciliter les travaux de rénovation des « passoires thermiques ».



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 3 QUINVICIES

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - Le Gouvernement présente au Parlement, au plus tard le 15 septembre 2025, une évaluation de l'impact de la réduction d'impôt prévue au présent article, notamment les principales caractéristiques de ses bénéficiaires, l'évaluation de son efficacité et de son coût. Cette évaluation porte également sur l'éventuel effet d'éviction induit par cette mesure sur la réduction d'impôt prévue au 1 ter de l'article 200 du code général des impôts.

OBJET

Le présent amendement a pour objet de prévoir une évaluation du dispositif de dépense fiscale proposé, pour s'assurer de son efficacité, connaître son coût, et éclairer le débat parlementaire dans l'hypothèse d'une suppression, d'une évolution ou d'une prorogation.

Il prévoit également que cette évaluation devra permettre de mesurer un éventuel effet d'éviction entre la réduction d'impôt bonifié pour la conservation et la restauration du patrimoine religieux et le dispositif dit « Coluche », dont le taux et le plafond sont analogues à ceux proposés par le présent article. En effet, l'intérêt du dispositif « Coluche » et son efficacité résultent principalement d'un taux et d'un plafond de réduction d'impôts supérieurs aux taux de droit commun applicables aux autres organismes d'intérêt général. Elargir ces paramètres à d'autres causes non moins louables risque de porter préjudice à la niche « Coluche » et d'aggraver les effets de ces réductions d'impôt pour les finances publiques.

Cet amendement permet en outre de rendre le dispositif de dépense fiscale proposé conforme à l'article 7 du projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027, présenté par le Gouvernement le 26 septembre 2022 et adopté en nouvelle lecture par le Sénat le 16 octobre 2023.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 3 SEXVICIES

Supprimer cet article.

OBJET

Le présent article prévoit d'exonérer les fédérations sportives internationales reconnues par le Comité international olympique (CIO) de l'impôt sur les sociétés, de la cotisation foncière des entreprises et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Il prévoit également d'exonérer d'impôt sur le revenu leurs salariés pour une durée de cinq ans.

Premièrement, cet article soulève des questions sérieuses de conformité à la Constitution. La portée du régime fiscal introduit par cet article ne semble pas proportionnée à l'objectif, qui est d'inciter les fédérations sportives internationales à s'installer en France, ce qui pourrait constituer une rupture d'égalité devant les charges publiques. De plus, laisser le CIO décider des fédérations internationales qui sont éligibles ou non à ces exonérations n'est pas respectueux de la compétence du Parlement en matière fiscale.

L'argument selon lequel les fédérations sportives internationales pourraient être assimilées à des organisations internationales n'est pas recevable. Il faut rappeler tout d'abord que les organisations internationales ont un système d'imposition interne, ce qui n'est pas le cas des fédérations sportives internationales. Ensuite, et plus fondamentalement, le caractère dérogatoire des exonérations bénéficiant aux institutions internationales est justifié par l'intérêt commun des États souverains qui décident de s'associer entre eux. Les fédérations sportives internationales ne réunissent pas des États, leur statut n'est pas réglé par des conventions internationales, et certaines d'entre elles poursuivent des objectifs de rentabilité sans aucun rapport avec l'intérêt général.

Au-delà des arguments juridiques, la mise en place d'un régime fiscal particulièrement dérogatoire, pour des motifs qui ne relèvent pas de manière évidente de l'intérêt de la Nation, est de nature à nuire au consentement à l'impôt. Alors que des efforts importants sont aujourd'hui nécessaires pour réduire le déficit et la dette, un tel « cadeau fiscal » du Gouvernement est tout simplement inacceptable.

Cet amendement vise donc à supprimer cet article.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 5

I. Alinéa 6

Après le mot :

éoliennes

insérer les mots :

, d'électrolyseurs

II. Après l'alinéa 33

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

5° Pour la production d'électrolyseurs :

a) La fabrication des composants essentiels conçus et utilisés principalement comme intrants directs dans la production des anodes, des cathodes et des membranes ;

b) L'extraction, la production, la transformation et la valorisation des matières premières critiques correspondantes nécessaires à la production des anodes, des cathodes et des membranes et des composants essentiels mentionnés au *a*.

III. Alinéa 35

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Le même plan d'investissement prévoit qu'au moins 50 % du chiffre d'affaires des projets de production de composants mentionnés au *a* du 5° du même A est réalisé avec des entreprises exerçant des activités de fabrication d'électrolyseurs.

IV. En conséquence, compléter l'alinéa 36 par une phrase ainsi rédigée :

Le même plan d'investissement prévoit qu'au moins 50 % du chiffre d'affaires des projets de production et de valorisation de matériaux mentionnés au *b* du 5° du même A est réalisé, directement ou indirectement, avec des entreprises exerçant des activités mentionnées au *a* du même 5° ou des activités de fabrication d'électrolyseurs.

V. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - La perte de recettes résultant pour l'État de l'extension du crédit d'impôt en faveur des investissements dans l'industrie verte à la filière des électrolyseurs est compensée par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

OBJET

La création du crédit d'impôt en faveur des investissements dans l'industrie verte (C3IV) prévue par le présent article 5 concerne les investissements dans les capacités industrielles de production de quatre types d'équipements liés aux énergies renouvelables : les batteries, les panneaux solaires, les éoliennes et les pompes à chaleur.

Or, l'encadrement temporaire européen permettant la création du C3IV couvre également la filière des électrolyseurs.

L'électrolyse, dont la source d'énergie est électrique, constitue une solution stratégique pour le développement de l'hydrogène bas carbone. Ce développement constitue d'ailleurs une priorité affichée par le Gouvernement, notamment dans le cadre de la Stratégie nationale pour le développement de l'hydrogène décarboné présentée en 2020.

Dans ce contexte, d'importantes aides ont déjà été déployées pour le secteur, notamment dans le cadre d'un projet important d'intérêt européen commun (PIIEC). Outre le soutien à la production, certaines aides sont fléchées vers des projets industriels d'usines de fabrication d'électrolyseurs.

Le soutien à la filière industrielle située en amont (fabrication de composants et production/utilisation des matières premières) doit être renforcé, pour favoriser l'émergence d'une filière française de production des électrolyseurs, sur l'ensemble de la chaîne. Cet objectif s'inscrit en cohérence avec celui de l'indépendance énergétique.

Dans ce contexte, le présent amendement étend le C3IV à la filière de production des électrolyseurs pour ce qui concerne :

- la fabrication des composants essentiels conçus et utilisés principalement comme intrants directs dans la production des anodes, des cathodes et des membranes des électrolyseurs ;
- l'extraction, la production, la transformation et la valorisation des matières premières critiques pour la production d'électrolyseurs ou de leurs composants essentiels.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 5

Alinéa 11, première phrase

Après le mot :

ans

insérer les mots :

en France

OBJET

Cet amendement de précision porte sur l'une des conditions pour bénéficier du C3IV.

En l'état, l'alinéa 11 de l'article précise que les entreprises bénéficiaires exploitent les investissements éligibles pendant au moins cinq ans à compter de leur mise en service (3 ans pour les PME).

Le présent amendement précise, en cohérence avec l'alinéa 10, que pendant cette période, l'exploitation a lieu en France.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2024
(PROVISOIRE)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°

FINC.16

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 5 BIS

Alinéa 2

Remplacer l'année :

2027

par l'année :

2026

OBJET

L'article 5 *bis* prévoit de proroger de trois ans la réduction d'impôt accordée aux entreprises qui mettent à disposition de leurs salariés une flotte de vélos. Cette prorogation intervient de façon anticipée : en effet, ce dispositif concerne les dépenses engagées jusqu'au 31 décembre 2024, et l'article 5 *bis* prolonge la réduction d'impôt aux dépenses engagées jusqu'aux 31 décembre 2027, ce qui conduit à porter à quatre ans la durée de cette dépense fiscale à compter de l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2024.

Ainsi, afin de respecter l'article 7 du projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027, il est proposé de limiter cette prorogation à trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent article, soit aux dépenses engagées jusqu'au 31 décembre 2026.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 5 TER

I. - Alinéa 2

Remplacer la date :

31 décembre 2026

Par la date :

15 juillet 2025

II. - Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

...- Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} octobre 2024, une évaluation de l'impact de la réduction d'impôt prévue à l'article 35 bis du code général des impôts, précisant notamment les principales caractéristiques de ses bénéficiaires, l'évaluation de son efficacité et celle de son coût.

OBJET

L'impact budgétaire de l'exonération d'impôt pour les produits de la location d'une partie de la résidence principale ou d'un chambre d'hôte, prévue à l'article 35 *bis* du CGI, n'a, jusqu'à maintenant, jamais été déterminé.

Le rapport du comité d'évaluation des dépenses fiscales et niches sociales, rendue en 2011, lui attribue le score de 1 qui correspond à une mesure « inefficace ». Par ailleurs, le tome II de l'annexe « Voies et moyens » annexée au présent projet de loi de finances indique que l'exonération est « non chiffrable » et que le nombre de bénéficiaires est « non déterminé ».

Pour cette raison, le présent amendement propose de modifier l'article 5 *ter* pour fixer la date de prorogation de l'exonération d'impôt au 15 juillet 2025, afin de limiter cette prolongation à un an, en l'absence d'évaluation.

Le présent amendement vise également à compléter l'article 5 *ter* afin d'évaluer son impact à l'issue de sa prolongation.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 5 SEXIES

I. Alinéa 3

Après les mots :

pile à combustible

insérer les mots :

à hydrogène

II. Alinéa 4

Remplacer les mots :

entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2030

par les mots

à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2030

III. Après l'alinéa 4

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

C. Pour les véhicules mentionnés au A du présent I *bis* dont le poids total autorisé en charge est supérieur ou égal à 16 tonnes et dont la transformation est intervenue à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2030, la déduction est de 70 %.

Pour les véhicules mentionnés au même A dont le poids total autorisé en charge est supérieur ou égal à 3,5 tonnes et inférieur ou égal à 16 tonnes et dont la transformation est intervenue à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2030, la déduction est de 60 %.

Pour les véhicules mentionnés au même A dont le poids total autorisé en charge est supérieur ou égal à 2,6 tonnes et inférieur à 3,5 tonnes et dont la transformation est intervenue à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2030, la déduction est de 50 %.

IV. Après l'alinéa 7

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

L'entreprise qui donne le bien en crédit-bail ou en location avec option d'achat ne peut pas pratiquer la déduction mentionnée au I bis.

OBJET

Cet amendement vise à rendre opérationnel le dispositif de suramortissement que l'article 5 *sexies* propose d'appliquer aux opérations de transformation d'un véhicule lourd pour le faire passer d'une motorisation thermique à une motorisation électrique, un procédé qualifié de « rétrofit » électrique.

En conséquence, le présent amendement vise à :

- mentionner les taux de déduction fiscale auxquels auraient droit les véhicules lourds en fonction de leur poids total autorisé en charge (PTAC), une précision qui ne figure actuellement dans l'article que pour le seul volet location de longue durée du dispositif mais pas pour le volet « transformation » ;
- préciser qu'en cas de transformation pour une motorisation alimentée par une pile à combustible, cette dernière doit fonctionner à l'hydrogène ;
- harmoniser la rédaction mentionnant la période d'application du dispositif avec celle qui figure dans le dispositif existant ;
- préciser, comme pour le dispositif existant, que le bénéfice de la déduction pour la même transformation ne peut pas bénéficier à la fois à l'entreprise qui prend le véhicule en crédit-bail ou en location et à celle qui le donne.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2024
(PROVISOIRE)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°

FINC.19

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 5 SEPTIES

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 5 *septies* poursuit le même objectif que l'article 5 *sexies* et sa rédaction en est identique à un mot près. Cet amendement propose donc de supprimer l'article 5 *septies* au profit du 5 *sexies*.

Sur la forme, on ne peut que s'étonner que le Gouvernement n'ait pas choisi le dispositif de l'amendement qui lui paraissait le plus abouti dans le texte sur lequel il a engagé sa responsabilité. Il en résulte que le texte transmis au Sénat contient des dispositions qui sont juridiquement concurrentes et par la même inapplicables. Le souhait d'afficher le plus grand nombre et le plus large spectre politique d'amendements retenus a dû motiver ce mauvais choix, qui s'est fait au détriment de la clarté du texte et des débats.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 5 OCTIES

Rédiger ainsi cet article :

Au 1° du I et au III de l'article 39 decies C du code général des impôts le nombre :

« 125 »

est remplacé (deux fois) par le nombre :

« 120 »

OBJET

L'article 5 *octies* prévoit une évolution du cadre fiscal relatif au dispositif de suramortissement conçu pour accompagner le verdissement de la flotte de navires, présentée comme une adaptation nécessaire à la révision du cadre européen en matière d'aides d'État. Elle se traduirait par un régime fiscal beaucoup plus contraignant, avec la suppression ou la réduction de plusieurs taux de suramortissement.

En particulier, les taux de 125 % et de 105 % respectivement applicables, d'une part, à l'utilisation d'hydrogène ou de toute autre propulsion décarbonée comme énergie propulsive principale, et, d'autre part, à l'utilisation du gaz naturel liquéfié comme énergie propulsive principale, seraient supprimés au profit d'un taux de seulement 75 % pour l'utilisation d'une énergie décarbonée comme énergie propulsive principale.

Un nouveau taux de 115 % est certes institué, mais il serait réservé à l'utilisation d'une énergie décarbonée comme énergie propulsive à titre exclusif.

Certes, la réglementation européenne en matière d'aides d'État a récemment fait l'objet d'une révision avec l'adoption du règlement n° 2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023, lequel a notamment modifié le règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. Toutefois, les conclusions tirées par le Gouvernement quant à l'évolution du droit national semblent relever d'une sur-transposition préjudiciable à la transition écologique du secteur du transport maritime.

En effet, la nouvelle réglementation européenne autorise un taux maximum de suramortissement de 120 % et ne distingue pas entre l'utilisation d'une énergie décarbonée comme énergie propulsive principale et l'utilisation d'une énergie décarbonée comme énergie propulsive à titre exclusif.

En conséquence, le présent amendement vise à conserver le dispositif de suramortissement bénéficiant au verdissement de la flotte des navires dans sa version actuellement en vigueur, en modifiant uniquement le taux applicable à l'utilisation d'hydrogène ou de toute autre propulsion décarbonée comme énergie propulsive principale, qui serait réduit de 125 % à 120 % afin de se conformer à la révision du droit européen.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2024
(PROVISOIRE)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°

FINC.21

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 5 NONIES

Alinéas 2 et 3

Remplacer l'année :

2027

par l'année :

2026

OBJET

Cet article prévoit de réinstaurer le mécanisme de suramortissement visant à soutenir l'achat d'engin à motorisation alternative au gazole non routier (GNR) pour accélérer la transition écologique du parc des secteurs concernés tout en les rendant moins dépendant des fluctuations des prix du gazole.

Cependant, la réinstauration de ce dispositif fiscal dérogatoire doit s'effectuer dans le respect des principes de bonne gestion des finances publiques et notamment des règles prévues à l'article 7 du projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027.

Cet amendement prévoit ainsi de circonscrire à trois ans la durée de réinstauration du mécanisme.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 5 DECIES

Supprimer cet article.

OBJET

Le présent amendement a pour objet de supprimer cet article.

En effet, l'élargissement proposé du dispositif des jeunes entreprises innovantes (JEI) se traduirait par une hausse du coût du dispositif de l'ordre de 190 millions d'euros, sans aucun élément circonstancié permettant d'apprécier l'utilité d'un tel élargissement, qui n'est proposé par aucune des évaluations récentes portant sur les dispositifs publics d'aide à l'innovation.

L'abaissement de 15 % à 10 % du seuil des dépenses de recherche permettant de bénéficier du dispositif induirait en outre un important effet d'aubaine pour des entreprises qui ne peuvent être considérées comme des moteurs de recherche et d'innovation.

Par conséquent, et au regard de la situation dégradée des comptes publics et de la nécessité de n'engager de nouvelles dépenses fiscales que lorsque leur utilité est solidement établie, il est proposé de supprimer cet article.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 5 UNDECIES

Supprimer cet article.

OBJET

Le présent amendement a pour objet de supprimer la création des catégories des jeunes entreprises d'innovation et de croissance (JEIC) et de jeune entreprise d'innovation de rupture (JEIR), proposée par cet article.

S'agissant des JEIC, en premier lieu l'article prévoit d'abaisser le seuil minimum des dépenses de recherche des JEIC à seulement 5 % de leurs charges fiscalement déductibles, ce qui n'est pas cohérent avec la finalité du dispositif des jeunes entreprises innovantes (JEI) qui est d'augmenter les dépenses de recherche des PME. Des entreprises qui ne peuvent être considérées comme des entreprises d'innovation et de recherche entreraient en effet dans le dispositif fiscal.

En second lieu la catégorie proposée des JEIC repose sur des critères relatifs à la croissance de l'activité de l'entreprise plutôt qu'à son caractère innovant, ce qui n'est pas non plus cohérent avec la finalité du dispositif des JEI.

S'agissant des JEIR, le présent article prévoit un allongement du statut de JEI qui ne s'applique que pour le volet fiscal du dispositif, alors même que l'article 5 *septuies* du projet de loi, qui résulte du même député auteur de l'amendement dont est issu le présent article, prévoit la suppression de ce volet fiscal pour les entreprises créées à partir du 1^{er} janvier 2024. L'article est donc inopérant. Par ailleurs, la nécessité de prévoir un avantage fiscal bonifié pour les JEIR, c'est-à-dire les JEI dont les dépenses de recherche atteignent le seuil de 30% de leurs charges déductibles, n'est pas étayée.

Par conséquent et pour maintenir la cohérence du dispositif des JEI, il est proposé de supprimer cet article.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 5 QUINDECIES

Rédiger ainsi cet article :

L'article 199 terdecies--0 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le VI bis est ainsi rétabli :

« VI bis. – Le taux de l'avantage fiscal mentionné au I est porté à 30 % pour les versements effectués au titre de souscriptions en numéraire réalisées au capital des entreprises qui, à la date de cette souscription, sont qualifiées de jeunes entreprises innovantes en application de l'article 44 sexies-0 A.

« Les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt sont retenus dans les conditions prévues au II.

« Le bénéfice de la réduction d'impôt mentionnée au premier alinéa du présent VI bis est subordonné au respect de l'article 21 bis du règlement n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. » ;

2° Au VI quater, après la référence : « VI, », est insérée la référence : « VI bis, ».

OBJET

Le présent amendement prévoit de recentrer le dispositif proposé à l'article 5 quindecies en supprimant, par coordination avec la position de la commission sur les articles 5 decies et 5 undecies, les dispositions relatives aux réductions d'impôt prévues pour les jeunes entreprises d'innovation et de croissance (JEIC) et pour les jeunes entreprises d'innovation et de rupture (JEIR). La commission a en effet proposé de supprimer les articles créant ces nouveaux régimes, en estimant, pour le premier, qu'il était contraire à l'objectif de favoriser la recherche au sein des PME et, pour le second, qu'il était inopérant.

Ainsi, le présent amendement ne préserve de l'article 5 quindecies que la disposition qui porte le taux de la réduction d'impôt sur le revenu au titre des souscriptions en numéraire au capital des jeunes entreprises innovantes (JEI) de 18 % à 30 %.

Le présent amendement vise également à soumettre la réduction d'impôt sur le revenu pour les JEI aux règles de droit commun du dispositif « Madelin » (IR-PME), s'agissant notamment du plafonnement de la réduction d'impôt et de sa conformité aux règles européennes en matière d'aides d'État.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5 QUINDECIES

Après l'article 5 quindecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À la fin du second alinéa du 1° du I et du second alinéa du 1 du VI de l'article 199 *terdecies*-0 A du code général des impôts, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2025 ».

II. – À la fin du IV de de l'article 157 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2025 ».

III. – La perte de recettes résultant, pour l'État, de la bonification temporaire du taux des réductions d'impôt sur le revenu, est compensée par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

OBJET

Le présent amendement portant article additionnel vise à proroger de deux ans, jusqu'au 31 décembre 2025, la bonification temporaire du taux de la réduction d'impôt sur le revenu pour la souscription au capital des petites et moyennes entreprises, dit dispositif « Madelin » ou « IR PME », des entreprises solidaires d'utilité sociale et des foncières solidaires. Le taux de droit commun de 18 % serait maintenu à 25 % pendant deux années supplémentaires.

Ce dispositif de soutien au financement des entreprises apparaît plus qu'opportun en période de fortes incertitudes économiques (guerre en Ukraine, inflation durable, tensions d'approvisionnement).

Par ailleurs, la précédente prorogation, intervenue en loi de finances pour 2023, prévoyait la remise d'un rapport d'évaluation par le Gouvernement avant le 30 septembre 2023. Or ces éléments n'ont toujours pas été transmis : la nouvelle prorogation du dispositif pourrait sans doute l'inciter à transmettre les éléments demandés.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 5 SEPTDECIES

Supprimer cet article.

OBJET

Le présent article est inopérant.

Il vise à insérer un « k. Acquis par les éleveurs ou les entraîneurs de chevaux et affectés au transport de chevaux ; » à la suite d'un « j. Les sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires » dans la liste des sociétés pouvant opter pour l'imposition à l'impôt sur les sociétés au 3 de l'article 206 du code général des impôts, ce qui n'a pas de sens.

Il est probable qu'il visait en réalité à modifier la partie réglementaire du code général des impôts. Auquel cas, il est pour le moins étonnant que le Gouvernement engage sa responsabilité sur un dispositif qui méconnaît si manifestement la séparation constitutionnelle entre les domaines de la loi et du règlement.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 5 OCTODECIES

I. Alinéa 1

Rédiger ainsi cet alinéa :

I. – L'article 210 F du code général des impôts est ainsi modifié :

II. Après l'alinéa 1

Insérer 15 alinéas ainsi rédigés :

1° Le I est ainsi modifié :

a) au premier alinéa, les mots : « ou d'un terrain à bâtir » sont supprimés ;

b) le deuxième alinéa est ainsi modifié :

- à la première phrase, les mots : « ou les terrains à bâtir » sont supprimés ;

- la dernière phrase est supprimée ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) le premier alinéa est ainsi modifié :

- la première occurrence du mot : « soit » est supprimée ;

- à la fin de la première phrase, les mots : « soit, en cas d'acquisition d'un terrain à bâtir, à y construire des locaux à usage d'habitation dans ce même délai » sont supprimés ;

- à la deuxième phrase, les deux occurrences des mots : « ou de construction » sont supprimées ;

b) au troisième alinéa, les deux occurrences des mots : « ou de construction » sont supprimées ;

c) le quatrième alinéa est ainsi modifié :

- à la première phrase, les mots : « ou de construction » sont supprimés ;

- à la deuxième phrase, les mots : « ou de construction » sont supprimés ;

3° L'article est complété par un IV ainsi rédigé :

III. Après l'alinéa 6

Compléter l'article par un paragraphe ainsi rédigé :

IV. – Le III de l'article 1764 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° à la première phrase, les mots « ou de construction » sont supprimés ;

2° à la deuxième phrase, les mots « ou de construction » sont supprimés.

OBJET

Le présent amendement a pour objet de recentrer l'avantage fiscal sur les cessions de locaux à usage professionnel, à l'exclusion des terrains à bâtir.

En effet, le dispositif actuel, qui a été élargi à l'initiative du Gouvernement aux terrains à bâtir par la loi de finances initiale pour 2018, se traduit par un avantage fiscal à la construction de logements sur des terrains à bâtir.

Cette dépense fiscale apparaît donc en totale contradiction avec l'objectif de « zéro artificialisation nette » (ZAN). C'est pourquoi le présent amendement a pour objet de recentrer le périmètre du dispositif en excluant de son champ d'application les cessions de terrains à bâtir et en le recentrant sur les seules cession d'un local à usage de bureau ou à usage commercial ou industriel.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 5 OCTODECIÈS

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - Le Gouvernement présente au Parlement, au plus tard le 1^{er} octobre 2026, une évaluation de l'impact de la réduction d'impôt prévue l'article 210 F du code général des impôts, notamment les principales caractéristiques de ses bénéficiaires, une évaluation de son efficacité et le coût de celle-ci.

OBJET

Le présent amendement a pour objet de prévoir une évaluation du dispositif de taux réduit d'impôt sur les sociétés applicable aux plus-values de cessions visant la transformation des biens en locaux à usage d'habitation, afin de s'assurer de son efficacité et éclairer le débat parlementaire dans l'hypothèse d'une évolution, d'une suppression ou d'une prorogation.

Il permet en outre de rendre le dispositif de dépense fiscale proposé conforme à l'article 7 du projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027, présenté par le Gouvernement le 26 septembre 2022 et adopté en nouvelle lecture par le Sénat le 16 octobre 2023.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 5 VICIES

Avant l'article 5 vicies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après la section II bis du chapitre I bis du titre III de la deuxième partie du livre premier du code général des impôts, est insérée une section II ter ainsi rédigée :

« Section II ter : Taxe sur la diffusion en ligne d'enregistrements phonographiques musicaux ou de vidéomusiques

« Art. 1609 sexdecies C. – I. – Il est institué une taxe sur la diffusion en ligne d'enregistrements phonographiques musicaux ou de vidéomusiques due à raison des opérations :

« 1° De mise à disposition du public de services permettant l'accès à des enregistrements phonographiques musicaux ou des vidéomusiques, sur demande individuelle formulée par voie de communications électroniques dans le cadre des diffusions en flux et mis à disposition à titre onéreux à des personnes autres que des entreprises qui sont établies, ont leur domicile ou ont leur résidence habituelle en France ;

« 2° De mise à disposition du public de services de diffusion de messages publicitaires et de parrainage sur un service permettant l'accès à des enregistrements phonographiques musicaux ou des vidéomusiques, sur demande individuelle formulée par voie de communications électroniques et destiné à des personnes autres que des entreprises qui sont établies, ont leur domicile ou ont leur résidence habituelle en France.

« 3° Sont exonérés les services répondant aux conditions cumulatives suivantes :

« a) l'accès aux enregistrements phonographiques musicaux ou vidéomusiques présente un caractère accessoire ;

« b) leur objet principal n'est ni l'information du public ni la promotion auprès du public d'œuvres musicales, ni la fourniture d'informations relatives à ces œuvres.

« II. – Sont redevables de la taxe les personnes, qu'elles soient établies en France ou hors de France, qui mettent à disposition du public les services mentionnés au I.

« III. – La taxe est assise sur le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, du prix acquitté en contrepartie de l'accès aux services mentionnés au I.

« Ces sommes font l'objet d'un abattement de 66 % pour les services fournis à titre gratuit donnant l'accès à des contenus audiovisuels créés par des utilisateurs privés à des fins de partage et d'échanges au sein de communautés d'intérêt. À cette fin, les contreparties encaissées par une personne autre que le fournisseur qui sont reversées sont réputées être encaissées par le bénéficiaire de ce reversement. Lorsque plusieurs personnes sont redevables au titre d'un même service mentionné au présent I, le montant de la taxe est établi séparément pour chacune d'elles à partir des seules contreparties qu'elle a encaissées.

« Sont réputés constituer la contrepartie des services mentionnés au I :

« 1° les prix perçus par les redevables concernés pour l'accès aux services mentionnés au 1° du I ;

« 2° les sommes versées par les annonceurs et les parrains aux redevables pour la diffusion de leurs messages publicitaires et de parrainage sur les services mentionnés au 2° du I.

« Pour chaque opération, sont, le cas échéant, déduits de ces prix les montants acquittés au titre des impositions de toutes natures mises en place dans un autre État membre de l'Union européenne et portant spécifiquement sur ces services.

« IV. – L'exigibilité de la taxe intervient lors de l'encaissement d'une ou plusieurs contreparties d'un service taxable mentionné au I.

« V. – Le taux de la taxe appliqué au montant de la somme des contreparties est fixé à :

« 1° Pour les services mentionnés au 1° du I :

« a) 0 % pour la fraction inférieure à 20 millions d'euros ;

« b) 1,25 % pour la fraction comprise entre 20 millions d'euros et 400 millions d'euros ;

« c) 1,75 % pour la fraction supérieure à 400 millions d'euros ;

« 2° Pour les services mentionnés au 2° du I : 1,75 %.

« VI. – Par dérogation au V, pour les entreprises dont le montant des sommes encaissées en contrepartie des services mentionnés au 1° du I fournis au niveau mondial l'année civile précédente est inférieur à 750 millions d'euros, le taux est de :

« 1° pour la fraction relevant du taux défini au b du 1° du V :

« a) 0,5 % pour l'imposition établie au titre de 2024 ;

« b) 1 % pour l'imposition établie au titre de 2025 ;

« 2° pour la fraction relevant du taux défini au c du 1° du V :

« a) 1 % pour l'imposition établie au titre de 2024 ;

« b) 1,5 % pour l'imposition établie au titre de 2025.

« VII. – La taxe est constatée, liquidée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les mêmes règles applicables à cette même taxe.

« VIII. – Le produit de la taxe est affecté au Centre national de la musique dans la limite d'un plafond annuel. »

II. – Après l'article L. 163 du livre des procédures fiscales, il est inséré un article L. 163 bis ainsi rédigé :

« Art. L. 163 bis. – Le Centre national de la musique peut recevoir de l'administration des impôts tous les renseignements relatifs au montant de la taxe mentionnée à l'article 1609 sexdecies C du code général des impôts. ».

OBJET

Le Centre national de la musique (CNM) a été mis en place en 2020. Il est chargé de quatre missions principales : l'observation de la filière musicale ; le conseil et l'accompagnement des professionnels ; le soutien économique aux acteurs et le développement international du secteur musical français, alors que le nombre d'artistes produits en France ayant reçu une certification à l'international a augmenté de 39 % entre 2021 et 2023. L'action du CNM pendant la crise sanitaire a été indispensable au soutien de l'État au secteur musical, et a contribué à soutenir les petites et moyennes entreprises du secteur musical, ainsi que les salles de spectacle à faible jauge.

Cependant, comme le Sénat l'avait craint lors de la création du CNM, le Gouvernement n'a pas tenu ses engagements pour permettre au centre de disposer de moyens en adéquation avec ses missions.

Ainsi, le budget du CNM pour 2024, première année sans bénéfice des crédits exceptionnels post-crise sanitaire, devrait être d'environ 60 millions d'euros, permettant d'accorder entre 25 et 30 millions d'euros d'aides sélectives. Cela représente un montant largement en-deçà des besoins de la filière musicale, et il est donc indispensable de lui accorder de nouvelles ressources.

Le Président de la République avait indiqué aux acteurs du secteur que s'ils ne trouvaient pas ensemble une solution de financement pour le Centre national de la musique, une taxe spécifique serait mise en place, sur le modèle de la recommandation émise par le rapport de la mission confiée à Julien Bargeton, dont les conclusions ont été rendues en avril 2023.

Force est de constater que le Gouvernement ne tient pas ses engagements et n'avance pas sur la proposition de création d'une taxe alors même que les acteurs du secteur, rencontrés par le rapporteur général, ne sont pas en mesure de trouver un accord sur le financement du CNM.

Le présent amendement prévoit donc la création d'une taxe acquittée par les plateformes de diffusion de musique et affectée au CNM, sur le modèle de la taxe sur la diffusion en vidéo physique et en ligne de contenus audiovisuels (TSV), affectée au Centre national du cinéma. Le taux marginal de cette taxe, dont le rendement attendu est de 15 millions d'euros, serait assis sur le chiffre d'affaires des plateformes numériques de musique payantes d'une part et sur les revenus de la publicité de ces plateformes ainsi que des plateformes gratuites d'autre part. L'assiette large, la faiblesse du taux de cette taxe, ainsi que sa progressivité en fonction du chiffre d'affaires des plateformes, qui devrait permettre de protéger les entreprises les plus fragiles, devrait être absorbable par les acteurs du secteur, sans engendrer de répercussions sensibles sur le prix des abonnements.

Par ailleurs, la taxation de la musique enregistrée, autrement dit des acteurs du « streaming », permettrait de corriger un déséquilibre entre les acteurs du spectacle vivant, qui contribuent directement au financement du centre national de la musique (CNM) grâce à la taxe sur les recettes de billetterie, et ceux de la musique enregistrée, qui n'y contribuent aujourd'hui qu'indirectement et faiblement. Elle a donc pour avantage de constituer une mesure d'équité, alors que le financement du CNM repose essentiellement sur les financements apportés par le biais de la taxe sur les spectacles par les petites salles de spectacles, dont le maillage est indispensable à nos territoires.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 5 VICIES

Remplacer l'année :

2027

par l'année :

2026

OBJET

L'article 5 *vicies* prévoit de proroger de façon anticipée le bénéfice du crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phonographiques (CIPP) pour trois ans. Ce dispositif ne devant prendre fin qu'au 31 décembre 2024, l'article 5 *vicies* prolonge le crédit d'impôt jusqu'au 31 décembre 2027, soit quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2024.

Le CIPP doit permettre de maintenir une visibilité pour le secteur de la production musicale. Toutefois, afin de respecter le vote du Sénat et les engagements pris par le Gouvernement lui-même à l'article 7 du projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027, il est proposé de limiter cette prorogation à trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent article, soit jusqu'à la fin de l'année 2026.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 5 DUOVICIES

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 5 *duovicies* proroge le bénéfice du crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles pour deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026. Celui-ci doit actuellement prendre fin au 31 décembre 2024.

Sans remettre en cause la pertinence des dispositifs mis en place en vue de soutenir l'activité en France, on ne peut écarter les risques d'effets d'aubaine qu'induisent nécessairement des mécanismes de plus en plus avantageux ces dernières années, qui bénéficient de surcroît à un nombre croissant d'acteurs depuis leur lancement. Le coût de ce crédit d'impôt en 2022 est estimé à 120 millions d'euros, soit une progression de 36 % par rapport à 2021. Les dépenses éligibles ont progressé de 153 millions d'euros par rapport à 2019, le nombre de projets agréés ayant triplé par rapport à 2015.

En conséquence, le rapport de la commission des finances de notre collègue Roger KAROUTCHI, intitulé *Itinéraire d'un art gâté : le financement public du cinéma* de mai 2023 recommandait de réviser le crédit d'impôt pour dépenses de production de films et œuvres audiovisuelles étrangers en introduisant une modulation des taux en fonction des budgets de production et en réévaluant les plafonds de dépenses éligibles, afin d'éviter le risque d'effet d'aubaine. Ainsi, alors que la prorogation du crédit d'impôt n'est pas immédiatement nécessaire, il semble davantage pertinent d'exploiter l'année précédant son renouvellement pour préparer une nécessaire évolution du dispositif, plutôt que de le reconduire dès cette année à modalités inchangées.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 5 TERVICIES

Remplacer l'année :

2027

par l'année :

2026

OBJET

L'article 5 *tervicies* prévoit de proroger de façon anticipée le bénéfice du crédit d'impôt spectacles vivants musicaux ou de variétés (CISV) pour trois ans. Ce dispositif ne devant prendre fin qu'au 31 décembre 2024, l'article 5 *tervicies* prolonge en réalité le crédit d'impôt jusqu'au 31 décembre 2027, soit quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2024.

Le CISV est censé contribuer à préserver le tissu économique du secteur du spectacle musical. Encore faudra-t-il que ses effets soient évalués avant une nouvelle prorogation. Ainsi, afin de respecter l'article 7 du projet de loi de programmation des finances publiques pour 2023 à 2027, il est proposé de limiter cette prorogation à trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent article, soit jusqu'en 2026.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 5 QUATERVICIES

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 5 *quaterVICIES* poursuit le même objectif que l'article 5 *terVICIES* mais dans une rédaction moins appropriée. On ne peut que s'étonner que le Gouvernement n'ait pas choisi le dispositif de l'amendement qui lui paraissait le plus abouti dans le texte sur lequel il a engagé sa responsabilité. Le texte transmis au Sénat contient donc des dispositions qui sont juridiquement concurrentes et par la même inapplicables. Le souhait d'afficher le plus grand nombre et le plus large spectre politique d'amendements retenus a dû motiver ce mauvais choix, qui s'est fait au détriment de clarté du texte et des débats.

Il est donc nécessaire de supprimer l'article 5 *quaterVICIES* pour éviter des dispositifs redondants.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 5 QUINVICIES

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 5 *quinvicies* prévoit d'élargir le bénéfice du crédit d'impôt spectacles vivants musicaux ou de variétés (CISV) aux spectacles de musiques actuelles dont une des dates de la tournée se situe dans une salle supérieure à la jauge autorisée, dans la limite de 2 900 places. Le bénéfice du CISV est déjà accessible pour des représentations d'une jauge inférieure à 2 100 personnes

Le CISV a joué son rôle de soutien du spectacle vivant français pendant la crise sanitaire, contribuant à la reprise du secteur. Le montant de la dépense fiscale est désormais supérieur à celui antérieur à la crise sanitaire.

S'il était de 10 millions d'euros en 2021, le coût du CISV devrait être de 17 millions d'euros en 2023 contre 15 millions d'euros en 2018. Il devrait même continuer à s'accroître, dans la mesure où 2022, et vraisemblablement 2023, ont été des années exceptionnelles sur le plan de la fréquentation. Les recettes de billetterie des spectacles musicaux ont pour la première fois dépassé le seuil du milliard d'euros en 2022.

Dans un souci de stabilité des dispositifs fiscaux, afin de continuer à cibler le dispositif sur les artistes qui en ont réellement besoin et alors que le CISV devrait déjà être prorogé par l'article 5 *tervicies* du présent projet de loi, il ne semble pas nécessaire d'élargir outre mesure l'assiette des bénéficiaires. La rédaction choisie par le présent article serait par ailleurs source d'insécurité juridique, la notion de « tournée » qu'il mobilise n'étant pas définie en droit fiscal.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 5 SEXVICIES

Supprimer cet article.

OBJET

Le crédit d'impôt en faveur des représentations théâtrales d'œuvres dramatiques a été mis en place en loi de finances pour 2021 sur le modèle du crédit d'impôt pour dépenses de production de spectacles vivants musicaux (CISV) afin d'apporter un soutien supplémentaire au spectacle vivant.

L'article 5 *sexvicies* prévoit d'étendre aux spectacles de cirque le crédit d'impôt.

Il est cependant permis de s'interroger sur l'utilité réelle de celui-ci. D'après les documents annexés au présent projet de loi de finances, il semble que le crédit d'impôt ne bénéficie qu'à un nombre anecdotique d'entreprises (7 en 2022). La création d'un crédit d'impôt *ad hoc* ne semble donc pas avoir entraîné pour l'instant une plus-value quelconque pour le secteur, dans la mesure où les conditions pour en bénéficier sont si restrictives qu'il n'est pas certain que le dispositif soit opérant. Sa pertinence devra être réinterrogée lors de son éventuelle prorogation avant décembre 2024.

En outre, cette extension intervient sans aucune évaluation préalable ni chiffrage et ne permet pas au Parlement de prendre une décision de manière éclairée.

Dès lors, il ne semble pas opportun d'étendre le dispositif aux spectacles de cirque.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 5 SEPTVICIES

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 5 *septvicies* prévoit de proroger pour 3 ans le crédit d'impôt pour dépenses d'édition d'œuvres musicales, créé en 2022 et devant prendre fin au 31 décembre 2024.

Alors que les textes d'application n'ont été publiés qu'en novembre 2022 et qu'à ce jour aucun éditeur de musique n'a donc pu en bénéficier, il est prématuré de proroger ce crédit d'impôt avant même qu'il ait pu produire ses premiers effets. Il sera toujours temps, lors de la préparation de la loi de finances pour 2025, d'envisager la prorogation du dispositif une fois que les premières évaluations sur ses résultats auront été menées.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 5 TERTRICIES

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 5 *tertricies* n'apparaît pas du domaine des lois de finances défini par la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001.

En effet, il vise tout d'abord à indiquer que l'attribution aux salariés d'actions résultant d'opérations de rachat d'actions se voit, le cas échéant, appliquer les régimes fiscaux favorables prévus pour les attributions gratuites d'actions, les options sur titres ou *stock-options*, et les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise. Or, ces régimes fiscaux se rattachent aux opérations concernées, qu'elles soient précédées ou non par des rachats d'actions. Juridiquement, cette disposition est donc privée d'effet.

Par ailleurs, l'article 5 *tertricies* reprend l'article 5 du projet de loi portant transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise en cours de discussion au Parlement.

Seule une légère modification lui est apportée puisqu'il est prévu que la définition de l'augmentation exceptionnelle du bénéfice prenne également en compte la survenance d'une ou plusieurs opérations de rachat d'actions de l'entreprise suivie de leur annulation, dès lors que ces opérations n'ont pas été précédées des attributions d'actions gratuites aux salariés. Ces dispositions, qui traitent de la mise en œuvre de dispositifs d'épargne salariale dans le cadre de négociations au sein de l'entreprise, n'ont aucune incidence directe sur les finances de l'État, et donc n'appartiennent donc pas non plus au domaine des lois de finances.

Enfin, le présent article résulte d'un amendement déposé juste avant la commission mixte paritaire relative au projet de loi « Partage de la valeur » et enjambe donc la discussion parlementaire normale en modifiant un texte qui vient d'être adopté au Sénat. C'est là s'affranchir des règles élémentaires de la discussion parlementaire. Plus grave, en retenant cet amendement, le Gouvernement s'y montre également favorable. Il aurait donc dû – il en avait la possibilité – le déposer lors de l'examen du projet de loi « partage de la valeur », qui était le véhicule législatif pertinent – et pour cause, l'article reprend presque entièrement un article dudit projet de loi.

Pour l'ensemble de ces raisons, le présent amendement vise à supprimer l'article 5 *tertricies*.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 5 SEXTRICIES

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 5 *sextricies* poursuit le même objectif que l'article 5 *quintricies* et sa rédaction est pratiquement identique à celui-ci. Cet amendement propose donc de supprimer l'article 5 *sextricies* au profit du 5 *quintricies*.

Sur la forme, on ne peut que s'étonner que le Gouvernement n'ait pas choisi le dispositif de l'amendement qui lui paraissait le plus abouti dans le texte sur lequel il a engagé sa responsabilité. Il en résulte que le texte transmis au Sénat contient des dispositions qui sont juridiquement concurrentes et par la même inapplicables. Le souhait d'afficher le plus grand nombre et le plus large spectre politique d'amendements retenus a dû motiver ce mauvais choix, qui s'est fait au détriment de la clarté du texte et des débats.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2024
(PROVISoire)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°

FINC.39

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 6

Alinéa 41

Après le mot :

mentionnée

rédigier ainsi la fin de l'alinéa :

à l'article L98 E du livre des procédures fiscales.

OBJET

Amendement rédactionnel.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 6

Alinéa 107

Remplacer les mots :

Sont exonérés de taxe foncière

par les mots :

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de la taxe foncière

OBJET

La rénovation lourde des logements sociaux anciens relève d'objectifs de politique nationale, tendant aussi bien à contribuer à la transition écologique qu'à améliorer le parc de logement social. Il n'est donc pas souhaitable d'en faire peser le coût sur les collectivités territoriales non volontaires.

En outre, une exonération de taxe foncière sur les logements rénovés, s'ajoutant à celle qui s'applique aux logements sociaux neufs pendant une période de vingt-cinq à trente ans, réduit le lien entre le logement et le territoire, déjà largement distendu par les réformes récentes de la fiscalité locale.

Il convient donc de rendre cette exonération de fiscalité locale facultative, sur décision des collectivités territoriales concernées, dans la mesure il n'est pas prévu qu'elle soit compensée par l'État.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2024
(PROVISOIRE)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°

FINC.41

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 6

I. Alinéa 125

Remplacer l'année :

2028

par l'année :

2026

II. Alinéa 126

Remplacer l'année :

2027

par l'année :

2026

OBJET

En cohérence avec l'article 7 du projet de loi de programmation des finances publiques, qui prévoit que toute dépense fiscale est prorogée pour une durée maximale de trois années, cet amendement propose de limiter à 2026 la prorogation du prêt à taux zéro (PTZ) et de l'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ).



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 6

Alinéa 129

Rédiger ainsi cet alinéa :

B. – Le a du 2° du II s'applique aux logements dont la construction est achevée à compter du 1^{er} janvier 2024. Le b du même 2° s'applique aux logements dont la construction est achevée à compter du 1^{er} janvier 2023.

OBJET

Correction de la date d'entrée en vigueur des mesures d'ajustement du crédit d'impôt sur les sociétés compensant la suppression d'exonération de la TFPB.

L'accord du bénéfice du crédit d'impôt aux sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) a vocation à s'appliquer postérieurement à la promulgation de la présente loi de finances. En revanche, il est souhaitable d'inclure à compter du 1^{er} janvier 2023 le montant de la taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'établissement public local Société Grand Projet du Sud-Ouest (GPSO) parmi les taxes additionnelles à la TFPB compensées par le crédit d'impôt, cette taxe étant entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 7 TER

Alinéas 3, 4, 5, 8, 28, 32, 45, 47, 48, 61, 63, 64, 69, 70, 71, 72 et 73

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer les dispositions du présent article qui restreignent le champ du bénéfice de l'aide fiscale aux investissements productifs en outre-mer.

En effet, l'article 7 *ter* prévoit, entre autre, la suppression du bénéfice de l'aide fiscale :

- pour tous les investissements productifs donnés en location ou mis à disposition de ménages et syndicats de co-propriétaires, y compris dans le cadre de contrats incluant la fourniture de prestations de services ce qui vise notamment les chauffe-eaux solaires équipant les ménages ;
- pour les investissements réalisés en faveur des véhicules de tourisme ;
- pour les investissements réalisés en faveur des activités de location de meublés de tourisme : les meublés individuels et collectifs (moins de 50 chambres) sont tous visés.

Or, cette restriction du champ de l'aide fiscale est proposée sans évaluation préalable et étude d'impact qui permettrait de connaître les entreprises concernées, l'impact sur l'emploi, sur la création de valeur ajoutée ou sur l'activité économique des territoires ultramarins.

Cette évolution du droit existant est basée sur les conclusions d'un récent rapport de l'inspection générale des finances qui préconise cependant de manière très claire « *de renforcer les contrôles réalisés dans le cadre des dispositifs de soutien à l'investissement productif avant d'envisager toute évolution, même à la marge, de ces aides* ».

Dans ce contexte, il semble plus raisonnable de reporter les suppressions du bénéfice de l'aide fiscale prévue dans le présent article afin de mettre en place une consultation préalable des acteurs locaux et de réaliser des études approfondies sur les conséquences de ces suppressions.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 7 QUATER

Après l'article 7 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À l'article L. 213-10 du code de l'environnement, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique n'est pas due à Mayotte pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026. »

OBJET

Cet amendement vise à exonérer Mayotte de la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique, qui est la principale taxe sur la consommation d'eau potable.

Le département fait face aujourd'hui à une crise de l'eau particulièrement grave. Le niveau de précipitation sur l'année est jusqu'à présent le plus bas enregistré depuis 1997, et des mesures de restriction ont été mises en place. Il est prévu que 17 millions de litres d'eau soient acheminés à Mayotte par mois.

Il est donc indispensable d'exempter les habitants de Mayotte du paiement de cette redevance. Une exonération a d'ailleurs déjà été décidée entre septembre et décembre 2023.

De plus, la situation actuelle ne doit pas faire oublier que l'archipel connaît des difficultés sérieuses d'approvisionnement en eau depuis la sécheresse des années 2016 et 2017. La crise de l'eau que connaît le département est aussi structurelle. Une exonération jusqu'à la fin de l'année 2027 est donc justifiée.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2024
(PROVISOIRE)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°

FINC.45

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 10

I. – Alinéa 32

Après le mot :

avocats

Insérer les mots :

, les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation

II. – Alinéas 57 et 60

Remplacer le montant :

100 000 €

Par les mots :

le montant mentionné au 1° de l'article 293 B bis

III. – Alinéa 58

Après le mot :

communiqué

Insérer les mots :

à l'administration, dans le même délai,

OBJET

Amendement rédactionnel.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 10 BIS

I. – Alinéa 9

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

4° Après le d du V de l'article 271, il est inséré un e ainsi rédigé :

« e) Si elles sont réalisées jusqu'au 31 décembre 2026, les opérations exonérées en application des dispositions du 4° du 2 de l'article 261. »

II. – Alinéa 12

Après la référence :

297 A

Insérer les mots :

réalisées jusqu'au 31 décembre 2026

III. – Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

.... – Le Gouvernement présente au Parlement, au plus tard le 30 septembre 2026, une évaluation des principales caractéristiques des bénéficiaires de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée avec droit à déduction sur la vente par les pêcheurs et les armateurs de pêche du produit de leur pêche, qui précise l'efficacité et le coût de celle-ci.

.... – Le Gouvernement présente au Parlement, au plus tard le 30 septembre 2026, une évaluation des principales caractéristiques des bénéficiaires du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée sur livraisons d'œuvre d'art, d'objets de collection ou d'antiquité, qui précise l'efficacité et le coût de celui-ci.

OBJET

En application de l'article 7 du projet de loi de programmation des finances publiques 2023-2027, les nouvelles dépenses fiscales créées doivent être bornées à trois ans et faire l'objet d'une évaluation des principales caractéristiques de leurs bénéficiaires, de leur efficacité et de leur coût.

Conformément à cette volonté partagée par les deux chambres du Parlement et par le Gouvernement, cet amendement vise à borner les nouvelles dépenses fiscales créées par le présent article jusqu'à la fin de l'année 2026 et à prévoir leur évaluation en temps utile pour décider ou non de leur prorogation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2024
(PROVISOIRE)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.47
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 10 QUATER

Rédiger ainsi cet article :

L'article 262-0 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après la référence : « 262, », la fin du premier alinéa du I est ainsi rédigée : « doivent, pour exercer leur activité, être agréées par l'administration en tant qu'opérateur de détaxe. » ;

2° Après le mot : « moyen », la fin du 1° du II est ainsi rédigée : « d'une plateforme d'échange de données informatisées certifiée par l'administration ; » ;

3° Au IV :

a) Au 2°, les mots : « même I » sont remplacés par la référence : « II » ;

b) Au 3°, après le mot : « au », est inséré le mot : « même ».

OBJET

Amendement rédactionnel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2024
(PROVISoire)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°

FINC.48

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 10 QUINQUIES

Alinéa 16

Remplacer les mots :

de revitalisation rurale

par les mots :

France ruralités revitalisation

OBJET

Amendement de cohérence avec la nouvelle dénomination des zones de revitalisation rurale introduite par l'article 7.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 10 SEXIES

I. – Alinéa 1

Rédiger ainsi cet alinéa :

I. – Le F de l'article 278-0 bis du code général des impôts est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Jusqu'au 31 décembre 2026, les droits d'entrée des spectateurs aux compétitions de jeux vidéo définies à l'article L. 321-8 du code de la sécurité intérieure. »

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – Le Gouvernement présente au Parlement, au plus tard le 30 septembre 2026, une évaluation des principales caractéristiques des bénéficiaires du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée sur les compétitions de jeux vidéo prévu au I du présent article, qui précise l'efficacité et le coût de celui-ci.

OBJET

Cet article, pourtant retenu par le Gouvernement dans le texte sur lequel il a engagé sa responsabilité en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, est contraire au droit de l'Union européenne. La jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (voir par exemple CJUE, arrêt du 26 octobre 2017, *The English Bridge Union Limited contre Commissioners for Her Majesty's Revenue & Customs*, aff. C-90/16) juge en effet que la qualification de réunion sportive requiert une composante physique substantielle. Ainsi, le bridge, le go ou les échecs, jeux parfois qualifiés de « sports cérébraux » et dont nul ne conteste l'investissement qu'ils nécessitent de la part des joueurs, ne sont pas des activités sportives au sens du droit fiscal.

Pour autant, l'application d'un taux réduit de TVA aux droits d'admission aux compétitions de jeux vidéo, aussi dites « e-sport », apparaît à la commission comme une mesure pertinente de soutien à une filière en plein développement.

Afin d'assurer la conformité du présent article avec le droit européen, la commission propose de rattacher le taux réduit de TVA sur les billetteries des compétitions de jeux vidéo à une base légale plus robuste. Ainsi, les droits d'admission des spectateurs aux compétitions d'e-sport seraient calqués sur ceux des spectateurs aux compétitions de « sports cérébraux » comme les échecs, le bridge ou le go.

En effet, les compétitions de bridge, de go ou d'échecs sont soumises, pour leurs droits d'accès, à un taux de TVA de 5,5 % pour les spectateurs – au titre du taux réduit sur les spectacles.

En outre, en application de l'article 7 du projet de loi de programmation des finances publiques 2023-2027, les nouvelles dépenses fiscales créées doivent être bornées à trois ans et faire l'objet d'une évaluation des principales caractéristiques de leurs bénéficiaires, de leur efficacité et de leur coût.

Conformément à cette volonté partagée par les deux chambres du Parlement et par le Gouvernement, cet amendement vise à borner les nouvelles dépenses fiscales créées par le présent article jusqu'à la fin de l'année 2026 et à prévoir leur évaluation en temps utile pour décider ou non de leur prorogation.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 10 SEPTIES

I. – Alinéa 2

Ajouter les mots :

Jusqu'au 31 décembre 2026,

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – Le Gouvernement présente au Parlement, au plus tard le 30 septembre 2026, une évaluation des principales caractéristiques des bénéficiaires du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée sur les activités des centres équestres, qui précise l'efficacité et le coût de celui-ci.

OBJET

En application de l'article 7 du projet de loi de programmation des finances publiques 2023-2027, les nouvelles dépenses fiscales créées doivent être bornées à trois ans et faire l'objet d'une évaluation des principales caractéristiques de leurs bénéficiaires, de leur efficacité et de leur coût.

Conformément à cette volonté partagée par les deux chambres du Parlement et par le Gouvernement, cet amendement vise à borner les nouvelles dépenses fiscales créées par le présent article jusqu'à la fin de l'année 2026 et à prévoir leur évaluation en temps utile pour décider ou non de leur prorogation.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 10 OCTIES

I. – Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

« III. – A. – Les 2° et 4° du I et le II s'appliquent aux factures émises à compter du 1^{er} juillet 2025. »

II. – Alinéa 4

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, pour les factures émises par les assujettis qui ne sont pas membres d'un assujetti unique mentionné à l'article 256 C du code général des impôts, les 2° et 4° du I et le II s'appliquent aux factures émises :

« 1° à compter du 1^{er} septembre 2026 pour les entreprises de catégorie intermédiaire ;

« 2° à compter du 1^{er} septembre 2027 pour les microentreprises et les petites et moyennes entreprises. »

OBJET

Le présent amendement apporte des ajustements au report de l'entrée en vigueur de la facturation électronique. Ce dispositif se compose de deux obligations pour les entreprises assujetties : celle de transmettre leurs factures sous format électronique et celle de communiquer à l'administration fiscale les données relatives aux mentions sur les factures électroniques qu'ils émettent. Il répond donc à un double enjeu de simplification pour les entreprises et de lutte contre la fraude fiscale.

Le présent article prévoit de décaler l'entrée en vigueur de ces dispositions au 1^{er} septembre 2026 pour les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaires (ETI) et au 1^{er} septembre 2027 pour les microentreprises et les petites et moyennes entreprises (PME), ces deux dates étant susceptibles d'être décalées d'un trimestre par décret.

Le présent amendement propose, d'une part, de maintenir une distinction entre les grandes entreprises et les ETI quant à l'entrée en vigueur de la facturation électronique. Les grandes entreprises sont davantage préparées à cette réforme, qui leur serait applicable au 1^{er} juillet 2025 au lieu du 1^{er} septembre 2026 comme le propose l'article 10 *octies*, ce qui leur octroie déjà un délai supplémentaire d'un an par rapport au calendrier initial (1^{er} juillet 2024).

D'autre part, il supprime la possibilité pour le Gouvernement de décaler une nouvelle fois ce calendrier par décret. Si un report doit être acté, il doit l'être par le Parlement.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 11

Alinéa 2

Remplacer les mots :

relevant de la catégorie fiscale « ménages et assimilés » définie

par les mots :

des activités économiques relevant de la catégorie fiscale « ménages et assimilés » telles qu'elles sont définies

OBJET

Le projet de loi de finances prévoit un déficit de 144 milliards d'euros, dans un contexte de hausse des taux et d'alourdissement sans précédent de la charge de la dette dans les prochaines années.

Malgré cela et les promesses gouvernementales de mettre fin au « quoi qu'il en coûte », le présent article proroge un dispositif d'aide aux consommateurs d'électricité non ciblé, qui coûte 10 milliards d'euros, profite d'abord aux ménages les plus aisés les plus consommateurs d'électricité et génère des effets d'aubaine colossaux.

En effet, l'article 11 prévoit de proroger en 2024 la minoration des tarifs de l'accise sur l'électricité à leurs niveaux minimums autorisés par le droit de l'Union européenne (UE), c'est-à-dire 1 euro par mégawattheure (MWh) pour les ménages et consommateurs assimilés (notamment certaines TPE et petites communes) et 0,5 euros/MWh pour les autres consommateurs professionnels.

Appliquée en 2022 puis reconduite en 2023, cette mesure générale, qui profite à l'ensemble des consommateurs d'électricité sans aucune distinction, s'est déjà traduite par une perte de recettes de près de 20 milliards d'euros pour l'État.

La reconduction de cette mesure dénuée de tout ciblage se traduirait l'année prochaine par une nouvelle perte de recettes équivalente au budget annuel du ministère de la justice et ce alors même qu'en ce qui concerne les aides au carburant, le Gouvernement a renoncé à sa mesure initiale, non ciblée, pour un dispositif ciblé.

Le maintien d'un tel dispositif est en contradiction flagrante avec les affirmations maintes fois répétées de la sortie du « quoi qu'il en coûte » et d'une gestion des finances publiques à « l'euro près ».

Du fait notamment de l'adoption de mesures extrêmement coûteuses, non ciblées et fortement génératrices d'effets d'aubaine pour les ménages les plus aisés, d'après un rapport de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) du 14 juillet dernier, la France se classe au deuxième rang européen en ce qui concerne le coût budgétaire des mesures de soutien aux ménages prises dans le cadre de la crise des prix de l'énergie. Celles-ci auraient déjà représenté 4,2 % de son PIB contre 2,5 % en moyenne dans l'UE.

Toujours en juillet dernier, le Conseil d'analyse économique (CAE) a recommandé dans une note de mettre fin aux mesures de soutien sur les prix de l'électricité pour les ménages les plus aisés afin de réduire leur coût budgétaire et d'encourager la sobriété énergétique. Il proposait notamment de substituer aux mesures de soutien non ciblées un chèque énergie exceptionnel réservé aux foyers modestes. En effet, selon le CAE, cette option se révélerait plus optimale : *« des résultats similaires, sinon meilleurs, pourraient être obtenus avec une politique sous condition de ressources qui ne subventionnerait pas la consommation des ménages relativement insensibles aux variations des prix de l'énergie, et pourrait en revanche protéger les ménages à faible revenu de la précarité énergétique »*.

Le 24 mai dernier, dans ses recommandations faites à la France dans le cadre de la procédure du semestre européen, la Commission européenne s'est montrée particulièrement critique sur le coût des mesures non ciblées prises par la France dans le cadre de la crise des prix de l'énergie. Elle conseillait à la France de supprimer rapidement les dispositifs d'aide non ciblés afin de réduire son déficit budgétaire.

Le maintien de mesures non ciblées, extrêmement coûteuses pour les finances publiques et desquelles résultent des effets d'aubaine de plusieurs milliards d'euros n'est plus soutenable. C'est pour cette raison que le présent amendement entend annuler la reconduction sans distinctions de la minoration d'accise sur l'électricité pour les particuliers afin de lui substituer une aide ciblée et renforcée sur les ménages modestes et les classes moyennes. Cette aide prendra la forme d'un chèque énergie qui sera introduit dans le texte par un amendement déposé en deuxième partie de ce projet de loi de finances.

La non reconduction de la minoration de l'accise sur l'électricité pour les particuliers permettra, conjointement à un amendement en seconde partie du PLF sur la mission « Écologie », d'instaurer un dispositif ciblé qui garantira une aide renforcée aux ménages les plus fragiles tout en maintenant un soutien financier pour les classes moyennes. Cette mesure évitera les effets d'aubaine et fera un usage plus efficace et nettement moins dispendieux des deniers publics.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 11

Alinéas 5 et 6

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Les dispositions du présent article méconnaissent gravement les compétences du Parlement.

En effet, le présent article supprime toute fourchette d'encadrement du pouvoir exécutif en disposant que le tarif normal de l'accise sur le gaz naturel peut être majoré par arrêté du ministre chargé du budget, dans la limite de 16,37 euros par mégawattheure. Sachant que le niveau actuel de l'accise sur le gaz naturel est de 8,37 euros par mégawattheure, le relèvement du tarif jusqu'au plafond prévu par l'article équivaudrait à un quasi-doublement de celui-ci.

Il est estimé qu'un relèvement de 8 euros du tarif de l'accise sur le gaz naturel générerait 1,9 milliard d'euros de recettes supplémentaires pour le budget de l'État. Toutefois, cette disposition pourrait tout aussi bien ne générer aucune recette, puisqu'en renvoyant la mesure à un arrêté, le Gouvernement garde entièrement la main sur le rehaussement du tarif. La liberté accordée au pouvoir exécutif est trop grande au regard des enjeux.

La suppression de ces alinéas s'impose donc, et le Gouvernement est invité à indiquer devant la représentation nationale quel est le niveau précis du tarif qu'il compte retenir.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2024
(PROVISoire)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.54
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 13

Alinéa 25

Supprimer la dernière colonne.

OBJET

Amendement de simplification.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 13 BIS

Alinéa 4

Remplacer le pourcentage :

2 %

Par le pourcentage :

1 %

OBJET

L'article 13 *bis* modifie les conditions de financement du fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO).

Actuellement, la contribution des assurés est assise sur les primes et cotisations qu'ils versent. La fixation du taux, qui doit selon la loi être compris entre 0 et 2 %, est renvoyée à un arrêté. Il s'élève aujourd'hui à 1,2 %. En revanche, la contribution des assureurs est assise sur les charges de la section « Automobile » du FGAO : elle doit en représenter 14 %.

Or, les charges du FGAO sont très variables d'une année sur l'autre, en particulier parce qu'elles incluent les provisions mathématiques, c'est-à-dire les sommes que le fonds n'a pas à décaisser sur l'année d'exercice mais à l'avenir. Cela implique une contribution des assureurs elle-même très variable, ce qui constitue un premier problème. Par ailleurs, l'assiette de la contribution étant très instable et le taux retenu étant limité à 14 % des charges du FGAO, cette contribution ne permet pas s'assurer la pérennité financière nécessaire pour le FGAO alors même que le coût des dommages corporels évolue fortement, ce qui constitue un second problème.

L'article 13 *bis* vise à aligner l'assiette et la fourchette des taux de la contribution des assureurs sur la contribution des assurés : la contribution des assureurs serait ainsi assise sur les primes et cotisations que perçoivent les assureurs, à un taux fixé par arrêté et compris entre 0 et 2 %.

La fixation du taux à son plafond entraînerait une augmentation très conséquente de la contribution des assureurs, qui se répercuterait in fine sur les primes et cotisations versées par les assurés. Pour l'année 2022, la fixation du taux au niveau retenu pour les assurés (1,2 %) aurait ainsi entraîné un quadruplement de la participation des assureurs.

La borne supérieure de la contribution prévue pour les assureurs paraît donc trop élevée, d'autant que, d'après les informations recueillies auprès de l'administration, il est question pour le moment de fixer par arrêté un taux de 0,6 %, pour fixer la contribution des assureurs au niveau de sa tendance historique. Le présent amendement vise donc à ramener la borne supérieure de cette contribution de 2 % à 1 %. L'exécutif devrait ainsi revenir devant le Parlement s'il souhaite majorer davantage la contribution des assureurs.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 15

I. Alinéa 71

Après les mots :

Art. L. 425-20 –

insérer les mots :

1° – Sous réserve du 2° du présent article,

II. Après l'alinéa 71

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

2° a) À compter de 2024 une fraction égale à un douzième du produit de la taxe est affectée aux communes exerçant la compétence définie au 5° de l'article L. 2122-21 et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels cette compétence a été transférée dans les conditions prévues au II de l'article L. 5214-16, au II de l'article L. 5216-5, au I de l'article L. 5215-20 ou au I de l'article L. 5215-20-1 du même code.

b) À compter de 2024 une fraction égale à un douzième du produit de la taxe est affectée aux départements, à la Ville de Paris, au Département de Mayotte, à la métropole de Lyon, à la collectivité territoriale de Guyane, à la collectivité territoriale de Martinique, à la collectivité de Corse et à la collectivité européenne d'Alsace.

c) La répartition de ces fractions entre les affectataires est déterminée en fonction de la longueur de voirie en gestion selon des modalités définies par décret.

OBJET

L'affectation de la majeure partie du rendement prévisionnel de la nouvelle taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance à l'AFIT France se justifie pour contribuer à la transition écologique du secteur des transports, en participant notamment au financement des investissements nécessaires à la régénération et à la modernisation du réseau ferroviaire.

Cependant, et alors que l'essentiel du produit de cette taxe proviendra des sociétés concessionnaires d'autoroutes, il est également légitime qu'une fraction de celui-ci bénéficie aux usagers, souvent

contraints faute d'alternatives suffisantes en matière de transports collectifs, des réseaux routiers départemental et communal.

En 2022, selon le rapport de l'Observatoire des finances et de la gestion publique locales, les départements ont dépensé 4,6 milliards d'euros pour entretenir leur voirie, soit une augmentation de 5 % en un an. Dans le même temps, la Cour des comptes signalait dans son rapport de mars 2022 portant sur l'entretien des routes nationales et départementales que l'entretien et l'exploitation des routes départementales restent malheureusement trop souvent des variables d'ajustement.

En 2022, les communes de plus de 3 500 habitants ont dépensé 3,6 milliards d'euros pour l'entretien de leur voirie, ce qui correspond à une augmentation de 7 % par rapport à l'année 2021. S'agissant des métropoles, des communautés urbaines, des communautés d'agglomération et des communautés de communes, ces dépenses se sont élevées à 3 milliards d'euros pour la même année 2022 (+ 5 % par rapport à 2021).

Alors que l'entretien des voiries départementale et communale est trop dépendant des aléas de la situation financière de ces collectivités, il semble logique que le produit de la taxation perçue sur les réseaux qui font l'objet d'une concession puissent être très partiellement redistribué au profit du réseau local non concédé. Ainsi, le présent amendement vise à affecter deux fractions du rendement prévisionnel de la nouvelle taxe égale à 50 millions d'euros, d'une part aux départements et d'autre part aux communes et aux groupements de communes qui exercent la compétence voirie.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 16

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 16 opère une réforme des redevances de l'eau. Si l'article comprend des avancées, il ne présente pas dans l'ensemble suffisamment de garanties pour les acteurs qui sont redevables ou qui gèrent ces redevances.

La réforme prévue présente encore de nombreuses inconnues, qui ne permettent pas aux collectivités territoriales de réellement se l'approprier. Les effets de bord pour un grand nombre de collectivités territoriales sont en effet potentiellement nombreux. Selon Intercommunalités de France, les augmentations des redevances pourraient être « *de l'ordre de 50 % à l'échelle de certaines intercommunalités selon les scénarios* ». Or, le projet de loi reste flou sur les aides qui pourraient être apportées aux communes concernées.

De plus, rendre les collectivités territoriales redevables des deux nouvelles redevances pour la performance ne peut pas être réduit à un artifice comptable, même si elles ont la possibilité de répercuter ces redevances sur les usagers. La réforme conduira à une charge de travail très importante pour les services, dans la mesure où les logiciels de facturation et les contrats de délégation de service public devront être modifiés. En outre, avec la suppression de la prime pour performance épuratoire, les collectivités territoriales perdent une prime qui était à leur main, au profit d'une diminution de redevance qui n'est que potentielle.

Les effets de la réforme sur les agriculteurs ne sont pas non plus suffisamment évalués. Or, l'intégralité de la hausse de la redevance pour pollutions diffuses, et une partie de celle pour prélèvement sur la ressource en eau, pèsera sur les agriculteurs. Augmenter les tarifs des redevances pourrait conduire à menacer des modèles économiques qui sont parfois fragiles.

Enfin, d'après des représentants d'élus, les simulations chiffrées n'ont été présentées que 8 jours avant la présentation de la réforme au Comité national de l'eau du 14 mars 2023, ce qui n'avait pas permis aux collectivités de suffisamment apprécier les conséquences de la transformation de la redevance pour la modernisation des réseaux de collecte sur leurs territoires. Comme il est prévu que la réforme entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025, cet amendement de suppression invite le Gouvernement à poursuivre les discussions en 2024.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 16 QUATER

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 16 *quater* prévoit l'institution, à compter du 1^{er} janvier 2025, d'une taxe incitative relative à la réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre (GES) dans les transports.

Inspirée très fortement du mécanisme de la taxe incitative relative à l'incorporation d'énergie renouvelable dans les transports (TIRUERT), cette nouvelle taxe fixerait un pourcentage national cible de réduction de l'intensité d'émission de GES dans les transports, dont le degré d'atteinte déterminerait le montant dû par les redevables. Ainsi, la taxe serait nulle en cas de réduction de l'intensité d'émission de GES supérieure ou égale au pourcentage national cible.

Si le principe de cette nouvelle taxe incitative, qui s'inscrit dans la suite des recommandations du rapport de la mission d'information du Sénat sur les biocarburants, permettrait de cibler directement la réduction de l'intensité d'émission de GES, le dispositif proposé, qui résulte d'un amendement déposé à l'Assemblée nationale, apparaît encore inabouti.

Premièrement, le cadre juridique prévu par cet article comporte des renvois importants au pouvoir réglementaire, révélant le manque de préparation de l'évolution législative proposée.

En particulier, la méthodologie de calcul de la réduction de l'intensité d'émission de GES serait déterminée par un arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'écologie et de l'énergie. Il en serait de même pour la méthodologie de calcul de la valeur de référence correspondant au pourcentage national cible de réduction de l'intensité d'émission de GES. Aucune information claire n'a pu être obtenue sur les intentions du pouvoir exécutif à ce sujet.

Deuxièmement, les conditions de mise en œuvre opérationnelle sont peu évidentes, notamment au regard de l'articulation du système national d'échange de droits de comptabilisation de réduction de l'intensité d'émission, qui serait introduit par cet article, avec le système européen d'échange de quotas d'émission.

Enfin et surtout, les objectifs de réduction visés n'offrent pas une visibilité suffisante aux acteurs du secteur des transports.

En effet, si le pourcentage national cible de réduction est fixé à 5 % pour 2025, il n'est aucunement déterminé pour les années suivantes. Alors que cette absence de visibilité sur la trajectoire fiscale a été critiquée pour la TIRUERT, l'indétermination du pourcentage national cible de réduction sur un

horizon pluriannuel risque fortement de contrarier le caractère incitatif et, partant, la réussite de la nouvelle taxe.

L'instauration de la taxe n'étant prévue qu'au 1^{er} janvier 2025, le présent amendement propose de supprimer le dispositif tel que proposé, ce qui laisse un an au Gouvernement pour travailler sur un dispositif plus abouti.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 16 SEXIES

I. Alinéa 5

Supprimer cet alinéa.

II. Alinéa 7

Supprimer cet alinéa.

III. Alinéa 23

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Certaines dispositions de l'article 16 *sexies* visent, à compter de 2025, à profondément réviser les modalités de fixation par l'exécutif des **tarifs qui s'appliquent aux aéroports au titre du tarif de sûreté et de sécurité de la taxe sur le transport aérien de passagers. En vertu de ces dispositions, à partir de cette date, plus aucune référence à un tarif ne figurerait dans la loi.** L'encadrement actuel reposant sur la définition de tarifs minimums et maximums par classe d'aéroports que le Gouvernement doit respecter lorsqu'il détermine les niveaux de tarifs par aéroport serait ainsi supprimé. Si ce n'est la mention qui précise que les tarifs sont déterminés de manière à ce que le produit qui en résulte couvre au plus les coûts de sûreté et de sécurité aéroportuaires, **le Gouvernement disposerait d'une latitude quasi-totale pour fixer par arrêté les tarifs propres à chaque aéroport.**

L'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 prévoit que la loi « *fixe l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures* ». A cet égard, la latitude laissée à l'exécutif par le présent article entraînerait, sans nul doute, une censure par le Conseil constitutionnel au motif de l'incompétence négative du pouvoir législatif.

Au-delà même de cet aspect, **ces dispositions ont pour objet de contourner le Parlement** en n'ayant plus à soumettre à la représentation nationale les évolutions de tarifs maximums qui, le cas échéant, peuvent apparaître nécessaires pour équilibrer le système de financement des missions de sûreté et de sécurité aéroportuaires.

Pour ces deux raisons, **le présent amendement entend supprimer les dispositions concernées.**



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 16 SEPTIES

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 16 *septies* prévoit d'élargir aux bâtiments culturels non inscrits ou classés au titre des monuments historiques la possibilité de mettre en place des espaces d'affichage publicitaire sur les bâches d'échafaudage lors des travaux de restauration. Il supprime également l'obligation pour les monuments historiques d'affecter les recettes tirées de ces espaces publicitaires au financement des travaux.

L'adoption de cet article contreviendrait totalement aux limitations de l'affichage publicitaire prévues par le code de l'environnement. En outre, la notion « d'immeuble culturel non classé ou inscrit au titre des monuments historiques » n'est pas précisément définie. Ainsi, plus aucun garde-fou n'empêcherait la multiplication des bâches publicitaires.

Enfin, le présent article supprime le fléchage des recettes publicitaires vers le financement des travaux. Dans le cas de monuments détenus par l'État, ces recettes seraient ainsi affectées au budget général. Il n'y a aucune raison de supprimer le cercle vertueux que constitue le financement des travaux par les externalités liées aux travaux eux-mêmes.

En conséquence, ce dispositif apparaissant inopportun et juridiquement fragile, il convient de le supprimer.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2024
(PROVISOIRE)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.61
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 18

I. – Alinéa 11

Après le mot :

limite

Insérer les mots :

, appréciée par ménage de fruiticulteurs,

II. – Alinéa 12

Rédiger ainsi cet alinéa :

Après les mots : « dans la limite de », la fin de l'avant-dernier alinéa est ainsi rédigée : « 50 litres d'alcool pur par campagne de distillation et par ménage de fruiticulteurs dont le propriétaire est membre. »

OBJET

Amendement de mise en conformité avec le droit européen.

L'article 18 prévoit, à l'occasion de la poursuite du transfert de l'essentiel du recouvrement de la fiscalité des alcools et des tabacs de la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) à la direction générale des finances publiques (DGFIP), un assouplissement du régime fiscal des petits bouilleurs de cru particuliers (producteurs d'alcool pour leur consommation personnelle).

D'une part, les petits bouilleurs de cru particuliers bénéficieraient d'une exonération d'accise sur les alcools, en lieu et place du tarif particulier égal à la moitié du tarif normal actuellement en vigueur (soit 917,21 euros/hectolitre d'alcool pur, contre 1 834,42 euros pour le tarif normal en 2023).

D'autre part, cette exonération d'accise sur les alcools s'accompagnerait d'une révision du plafond de l'avantage fiscal permis par le régime des petits bouilleurs de cru particuliers, exprimé en volume de production, qui augmenterait à 50 litres d'alcool pur par bénéficiaire et par campagne de distillation annuelle, contre 10 litres d'alcool pur actuellement.

Il convient de mettre ce dispositif en conformité avec les termes de la directive (UE) 2020/1151 du Conseil du 29 juillet 2020 modifiant la directive 92/83/CEE du 19 octobre 1992 concernant

l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques, qui prévoit que les États membres limitent l'application de l'exonération ou des taux réduits bénéficiant aux petits bouilleurs de cru particuliers à un maximum de 50 litres d'alcool de fruits par an et par ménage de fruiticulteurs.

Ainsi, le présent amendement vise à préciser que le plafond de l'avantage fiscal prévu pour ce régime, fixé à 50 litres d'alcool pur par an, s'entend bien par ménage de fruiticulteurs et non par personne.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 18

Alinéa 52

Remplacer les mots :

de deux ans

par les mots :

d'un an

OBJET

Cet amendement prévoit de réduire de deux à un an le délai d'habilitation laissé au Gouvernement par l'article 18 du projet de loi de finances.

L'article 18 prévoit en effet le renouvellement, pour une durée longue de deux ans et un champ étendu excédant la recodification à droit constant, de l'habilitation du Gouvernement à légiférer par ordonnance pour recodifier les dispositions relatives à la fiscalité des biens et services, en vue de leur intégration dans le code des impositions sur les biens et services (CIBS).

À cet égard, on ne peut oublier les conditions dans lesquelles ce code a été créé. C'est en effet à partir d'une habilitation très large que ce nouveau code a été institué par l'ordonnance du 22 décembre 2021, avec de nombreuses dispositions méconnaissant le principe de la recodification à droit constant.

Ce contournement de la compétence législative du Parlement a ainsi justifié la décision de la commission des finances du Sénat de s'opposer à la ratification de l'ordonnance précitée, finalement actée par la loi de finances pour 2023, adoptée en dernière lecture à l'Assemblée nationale après que le Gouvernement ait engagé sa responsabilité sur ce texte en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

Eu égard à l'importance des objectifs à valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, notamment pour les acteurs économiques, directement concernés par la fiscalité indirecte, il convient d'autoriser la poursuite de ce travail de recodification, désormais bien engagé.

Pour autant, le Sénat veillera, dans le cadre du suivi et de la ratification de la future ordonnance, au strict respect du champ de l'habilitation accordée, conformément à l'équilibre défini par la jurisprudence constitutionnelle.

En effet, l'impératif d'accessibilité et d'intelligibilité attaché au travail de codification ne saurait conduire au renoncement progressif du Parlement à sa compétence législative, dans quelque domaine que ce soit, et plus particulièrement en matière fiscale, le principe du consentement à l'impôt étant au fondement des prérogatives parlementaires (article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789).

Or une durée d'habilitation de deux ans risquerait, par sa longueur, d'affecter l'effectivité du contrôle du Parlement sur l'avancée du travail de codification.

En conséquence, le présent amendement vise à limiter la durée de l'habilitation ainsi conférée à un an.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 19

I. – Alinéa 60

Rédiger ainsi le début de cet alinéa :

« *Art. L. 10-0 AD.* – À titre expérimental et pour une durée de trois ans, pour les besoins... (le reste sans changement)

II. – Après l'alinéa 107

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

.... – L'expérimentation prévue à l'article L. 10-0 AD du livre des procédures fiscales fait l'objet d'une évaluation dont les résultats sont transmis au Parlement au plus tard six mois avant son terme.

OBJET

Le présent amendement vise à ce que l'enquête sous pseudonyme, nouvelle prérogative octroyée aux agents de l'administration fiscale, soit d'abord expérimentée, pendant une durée de trois ans, avant d'être pérennisée.

Les modalités de cette enquête et les prérogatives qui seraient octroyées aux agents de la direction générale des finances publiques (DGFIP) sont en effet particulièrement dérogatoires du droit commun : aucune autre administration ne dispose de la possibilité, de manière cumulée, de pouvoir accéder aux contenus en ligne même lorsqu'ils nécessitent une inscription sur un compte, de pouvoir participer à des échanges électroniques y compris avec les auteurs présumés des manquements et de pouvoir extraire et conserver des données.

La commission a donc proposé par deux amendements d'encadrer plus strictement les conditions d'exercice de l'enquête sous pseudonyme et propose par le présent amendement de l'expérimenter pendant trois ans. Cette durée est suffisamment longue pour que l'ensemble des textes d'application soient pris et pour disposer du recul nécessaire sur l'apport de ce nouveau pouvoir dans la lutte contre la fraude fiscale. Le rapport d'évaluation devra permettre au Parlement de se prononcer en toute connaissance de cause sur la pérennisation de ce dispositif, en y apportant le cas échéant des ajustements, par exemple sur son périmètre.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2024
(PROVISOIRE)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°

FINC.64

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 19

I. – Alinéa 60

A. – Remplacer le mot :

à

par les mots :

aux *b* et *c* de

B. – Après la seconde occurrence des mots :

finances publiques

insérer les mots :

, affectés dans un service à compétence nationale désigné par décret

II. – Alinéa 62

Supprimer les mots :

Lorsqu'ils sont affectés dans un service à compétence nationale désigné par décret,

OBJET

Le présent amendement vise à davantage encadrer la prérogative d'enquête sous pseudonyme qui serait octroyée aux agents de la direction générale des finances publiques (DGFIP) pour lutter contre la fraude fiscale.

Les modalités de ce nouveau dispositif sont en effet particulièrement dérogatoires du droit commun : aucune autre administration ne dispose de la possibilité, de manière cumulée, de pouvoir accéder aux contenus en ligne même par l'inscription sur une plateforme, de pouvoir participer à des échanges électroniques y compris avec les auteurs présumés des manquements et de pouvoir extraire et conserver des données.

Le présent amendement procède donc à deux ajustements.

D'une part, il précise que cette prérogative ne pourra être utilisée que pour les faits les plus graves, en excluant les infractions prévues à l'article 1729 du code général des impôts (CGI) et pour lesquelles est seulement encourue une majoration de 40 % des droits. Sont préservées les infractions pour lesquelles une majoration de 80 % est prévue.

D'autre part, il restreint l'exercice de l'enquête sous pseudonyme aux seuls agents affectés dans un service à compétence nationale, en visant notamment les agents de la direction nationale des enquêtes fiscales. Cette dernière est en effet chargée des dossiers les plus complexes ou à plus forts enjeux.

Ces deux ajustements sont de nature à sécuriser juridiquement le dispositif tout en préservant sa portée opérationnelle pour lutter contre la fraude, un objectif prioritaire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2024
(PROVISOIRE)

PREMIÈRE PARTIE
(n° 999)

N°	FINC.65
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 19

Alinéa 65

Après le mot :

décret

insérer les mots :

en Conseil d'État

OBJET

Le présent amendement vise à davantage encadrer la prérogative d'enquête sous pseudonyme qui serait octroyée aux agents de la direction générale des finances publiques (DGFIP) pour lutter contre la fraude fiscale.

Les modalités de ce nouveau dispositif sont en effet dérogatoires du droit commun : aucune autre administration ne dispose de la possibilité, de manière cumulée, de pouvoir accéder aux contenus en ligne même par l'inscription sur une plateforme, de pouvoir participer à des échanges électroniques y compris avec les auteurs présumés des manquements et de pouvoir extraire et conserver des données.

Il est seulement prévu qu'un décret « simple » en définisse les modalités, y compris s'agissant de l'encadrement de la durée de conservation des données personnelles des usagers. Or, au regard des enjeux soulevés par ce dispositif en termes de protection des données personnelles et de liberté d'expression et de communication, il est nécessaire qu'un décret en Conseil d'État vienne encadrer les modalités de fonctionnement de cette nouvelle prérogative.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 19

Alinéa 99

Compléter cet alinéa par une phrase rédigée :

La Commission peut également, dans les deux mois qui suivent la réception des transmissions des opérations de collecte, adresser des recommandations à l'administration fiscale et à l'administration des douanes et des droits indirects.

OBJET

Le présent amendement propose de renforcer le rôle de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) dans le cadre de la prorogation de l'expérimentation visant à permettre aux agents de l'administration fiscale et de la Douane de collecter et d'analyser les contenus publiquement accessibles sur les plateformes en ligne. La prorogation de l'expérimentation s'accompagne en effet de son extension, tant dans les contenus pouvant être collectés que dans les infractions pouvant être recherchées.

Si la mission d'information de la commission des finances relative à la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales avait recommandé, au mois d'octobre 2022, de proroger et d'étendre l'expérimentation, qui avait démontré son efficacité pour lutter contre la fraude, elle avait également appelé à ce que de nouvelles garanties soient apportées au dispositif, pour assurer sa sécurité juridique et garantir les droits des personnes.

C'est pour cette raison qu'elle propose, par le présent amendement, que la CNIL puisse émettre des recommandations sur les opérations de collecte mises en œuvre par l'administration fiscale et par la Douane. Ces recommandations permettront à ces deux administrations d'ajuster en « temps réel » les traitements automatisés qu'elles ont mis en place, pour garantir la protection des données personnelles et la préservation de la liberté d'expression et de communication.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 20

I. – Alinéa 3

Après le mot :

ayant

insérer le mot :

sciemment

II. – Alinéa 10

Remplacer la référence :

L. 227

par la référence :

L. 228

III. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

L'article L. 227 du livre des procédures fiscales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au cas de poursuites pénales sur le fondement de l'article 1744 du code général des impôts, le ministère public et l'administration doivent apporter la preuve du caractère intentionnel de la mise à disposition par une personne d'un ou de plusieurs moyens, services, actes ou instruments ayant permis à un ou des tiers de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel de ses impôts.

OBJET

Le présent amendement vise à préciser qu'une personne ne pourra être poursuivie sur le fondement du nouveau délit de mise à disposition d'instruments de facilitation de la fraude fiscale que si elle a sciemment mis à disposition ces moyens au profit de tiers, dans l'objectif de se soustraire au paiement de ses impôts.

La caractérisation des délits de fraude fiscale repose en effet sur un élément matériel – la soustraction ou la tentative de soustraction au paiement des impôts – et un élément intentionnel, l'intention

frauduleuse, c'est-à-dire, aux termes de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, « *une violation volontaire et consciente de la loi fiscale dans l'intention de se soustraire à l'impôt* ».

Cet élément n'apparaissant pas de manière suffisamment claire dans le dispositif proposé par le présent article, la commission propose d'y remédier par deux modifications.

D'une part, une personne ne pourra être poursuivie que si elle a sciemment mis à disposition des outils destinés à faciliter la fraude fiscale.

D'autre part, la commission propose de compléter l'article L227 du livre des procédures fiscales (LPF), en prévoyant qu'une personne ne pourra être poursuivie pénalement sur le fondement de ce délit que si la preuve du caractère intentionnel de la mise à disposition de ces outils a été apportée par l'administration fiscale ou par le ministère public.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 23

I. – Alinéa 3

Compléter la deuxième phrase par les mots :

« ; le cas échéant, elle en informe le contribuable par une décision motivée. »

II. – Alinéa 6

Compléter la deuxième phrase par les mots :

« ; le cas échéant, elle en informe l'organisme par une décision motivée. »

OBJET

L'article 23 permet que les vérifications de comptabilité ou les contrôles de la régularité de la délivrance de reçus fiscaux par des organismes à but non lucratif puissent avoir lieu dans un autre lieu que les locaux de l'entreprise ou de l'organisme, « d'un commun accord entre le contribuable et l'administration ». À défaut d'un tel accord, l'administration pourra décider que le contrôle ait lieu dans ses locaux.

En ce sens, il s'agit d'une évolution majeure : alors qu'aujourd'hui, l'administration ne peut pas être à l'initiative de la délocalisation des contrôles, l'article 23 lui permettra d'imposer au contribuable que les contrôles aient lieu dans ses locaux.

Si cette évolution peut être motivée par la nécessité de garantir l'intégrité physique des agents des finances publiques, la localisation de ces deux types de contrôle dans les locaux de l'administration ne saurait être généralisée et il convient de marquer le caractère dérogatoire d'une telle pratique. Ainsi, le présent amendement prévoit que lorsque l'administration fiscale souhaitera que les contrôles aient lieu dans ses locaux, elle devra produire une décision motivée, susceptible de recours par les contribuables.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2024
(PROVISoire)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.69
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 23 OCTIES

Alinéa 9

Après le mot :

individuellement

insérer les mots :

désignés et

OBJET

Amendement de précision rédactionnelle.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 24

I. - Alinéa 2

Remplacer le montant :

27 145 046 362 €

par le montant :

27 215 046 362 €

II. - Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

...- La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

OBJET

L'article 56 rattaché du projet de loi de finances (répartition de la dotation globale de fonctionnement) prévoit que sur la hausse de 220 millions d'euros de DGF prévue pour 2024, 30 millions d'euros permettront de financer le tiers de la hausse de 90 millions d'euros de la dotation d'intercommunalités, le reste étant financé par un écrêtement de 60 millions de la dotation de compensation des EPCI-FP.

Le même article prévoit, par ailleurs, que la dotation de péréquation verticale des départements est augmentée de 10 millions d'euros par écrêtement de la dotation forfaitaire des départements.

Aussi, pour faire suite aux propositions formulées dans le rapport du groupe de travail transpartisan présidé par le Président du Sénat, le présent amendement prévoit une augmentation de la DGF de 70 millions d'euros afin de mettre en œuvre le principe défendu dans ce rapport selon lequel le renforcement de la péréquation verticale doit être assumé par l'État et non par les autres collectivités territoriales.

Cet amendement a pour effet d'augmenter les prélèvements sur recettes de l'État aux collectivités territoriales de 70 millions d'euros au titre de la hausse de la DGF pour abonder la dotation

d'intercommunalités (60 millions d'euros) et la dotation de péréquation des départements (10 millions d'euros).



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 24

I. – Alinéa 11

Remplacer les mots :

est minoré par application d'un taux qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2023, aboutit à un montant total de, respectivement, 1 243 315 500 € et 447 129 770 €

par les mots :

est égal au montant versé au titre de l'année 2023

II. - Alinéa 13

Remplacer les mots :

de cette dotation est minoré par application d'un taux qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2023, aboutit à un montant total de 1 130 768 465 €

par les mots :

à verser est égal au montant versé en 2023

III – Alinéa 14

Remplacer les mots :

de cette dotation est minoré par application d'un taux qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2023, aboutit à un montant total de 271 278 401 €

par les mots :

à verser est égal au montant versé en 2023

IV.- Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - La perte de recettes résultant pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

OBJET

Cet amendement a pour effet d'augmenter les prélèvements sur recettes de l'État aux collectivités territoriales de 67 millions d'euros, au titre de la suppression des minorations de la DCRTP et des FDPTP.

Instauré pour permettre de garantir le respect de la trajectoire des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales, le mécanisme de minoration des variables d'ajustement est contestable en ce qu'il revient à minorer des dotations supposées compenser à l'euro près les collectivités territoriales de précédentes réformes fiscales.

L'application de ce mécanisme, qui entraînerait en 2024 une perte de recettes de 67 millions d'euros pour les collectivités, qui sont par ailleurs fortement affectés par les conséquences de la crise économique et de l'inflation, semble difficilement justifiable.

En effet, retraitement fait de l'inflation, la hausse de 1 milliard d'euros des concours financiers revient à une contraction de près de 300 millions d'euros, et la hausse de 1,2 milliard d'euros des transferts financiers équivaut à une baisse de près de 1,4 milliard d'euros.

Par ailleurs, les collectivités territoriales ne sont pas responsables des déficits et de la dette publique actuelle, quasiment entièrement imputables à l'État, et appliquent une règle vertueuse de limitation de l'emprunt aux dépenses d'investissement.

Enfin, le Sénat a récemment réaffirmé sa position concernant les variables d'ajustement dans un rapport issu d'un groupe de travail transpartisan présidé par le président du Sénat Gérard Larcher. Y figure notamment une proposition visant à garantir une compensation pérenne des exonérations de fiscalité locale imposées aux collectivités locales, en contradiction avec les dispositions du présent article.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 24

Après l'article 24

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Au titre de l'année 2024, il est institué, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation au profit des départements confrontés à une forte dégradation de leur situation financière.

Le montant de cette dotation est fixé à 100 millions d'euros.

La dotation est répartie entre les départements, la Ville de Paris, le Département de Mayotte, la métropole de Lyon, la collectivité territoriale de Guyane, la collectivité territoriale de Martinique et la collectivité de Corse selon les mêmes modalités que le fonds de sauvegarde mentionné au II de l'article 208 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

II. - Un décret précise les modalités d'application du présent article.

III. - La perte de recettes résultant pour l'État de la dotation versée aux départements prévue au I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

OBJET

Cet amendement vise à instituer une dotation de soutien exceptionnelle de 100 millions d'euros au profit des départements confrontés à une forte dégradation de leur situation financière.

Les droits de mutation à titre onéreux (DMTO), qui constituent l'une de leurs principales ressources, connaissent en effet une forte diminution dès 2023, dans un contexte de retournement du marché immobilier. D'après les estimations de Départements de France, celles-ci pourraient s'avérer bien supérieures à l'estimation gouvernementale (20 %), et s'établir à 30 %, soit une chute de 3 à 4,4 milliards d'euros. Rien n'indique que cette tendance ne se poursuive pas en 2024.

Les dépenses des départements, largement contraintes compte tenu de leurs compétences en matière d'action sociale comprenant notamment le service des allocations individuelles de solidarité (revenu de solidarité active, allocation personnalisée d'autonomie, prestation de compensation du handicap), connaissent globalement une tendance inverse. En particulier, les dépenses exposées au titre de l'aide sociale à l'enfance ont connu ces dernières années une dynamique extrêmement importante, appelée à se poursuivre.

Pris dans cet « effet-ciseaux », de nombreux départements se trouvent placés dans une situation de grande difficulté financière. Départements de France estime que 15 départements se trouvent dans une situation particulièrement critique.

Le fonds de sauvegarde des départements mis en œuvre à compter de 2022, financé par la dynamique de la fraction de TVA de 250 millions d'euros qui avaient été attribuée aux départements dans le cadre de la réforme de la taxe d'habitation, a précisément pour objet de leur venir en aide. Le dispositif est cependant sous-dimensionné : en 2023, son montant serait ainsi limité à 53 millions d'euros, ce qui permettrait, selon Départements de France, de ne venir en aide qu'à 8 départements tout au plus. Ses modalités de répartition, fixées par décret, font l'objet de négociations entre l'État et les départements.

Dans un souci de lisibilité et de simplicité, il est proposé que cette dotation de soutien supplémentaire soit répartie selon les mêmes modalités que le fonds de sauvegarde existant.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2024
(PROVISOIRE)

PREMIÈRE PARTIE
(n° 999)

N°	FINC.73
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 25 BIS

Alinéa 3

Les mots :

aux articles 38 et

sont remplacés par les mots :

à l'article

OBJET

Amendement de précision rédactionnelle.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 25 TER

- I. – Au début du premier alinéa, il est inséré la mention « I. – »
- II. – Compléter cet article par 25 alinéas ainsi rédigés :
- II. - Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- A. – L'article L. 2113-20 est ainsi modifié :
- 1° Les deuxième et troisième alinéas du II sont supprimés ;
- 2° Le II *bis* est abrogé ;
- B. – Les deuxième à avant-dernier alinéas de l'article L. 2113-22 sont supprimés ;
- C. – L'article L. 2113-22-1 est ainsi modifié :
- 1° Le I est ainsi modifié :
- a) Les mots : « au sein de la dotation globale de fonctionnement » sont remplacés par les mots : « par prélèvement sur les recettes de l'État » ;
- b) Les mots : « d'amorçage » sont supprimés ;
- c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- « Cette dotation se compose d'une part d'amorçage et d'une part de garantie. » ;
- 2° Le II est ainsi modifié :
- a) La première phrase du premier alinéa est ainsi modifiée :
- après le mot : « regroupant », sont insérés les mots : « , l'année suivant leur création, » ;
- à la fin, les mots : « cette dotation » sont remplacés par les mots : « la part d'amorçage » ;
- b) À la deuxième phrase du même premier alinéa, le montant : « 6 € » est remplacé par le montant : « 10 € » ;
- c) La troisième phrase dudit premier alinéa et le second alinéa sont supprimés ;
- 3° Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. – La part de garantie est attribuée aux communes nouvelles regroupant, l'année suivant leur création, une population inférieure ou égale à 150 000 habitants.

« Pour les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris avant le 2 janvier 2023, l'attribution au titre de la part de garantie est égale à la différence, si elle est positive, entre le montant perçu en 2023 au titre de la dotation globale de fonctionnement mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2334-1, hors les montants perçus en application du premier alinéa de l'article L. 2334-18-3 par les communes mentionnées au I de l'article L. 2334-22-2, multiplié chaque année par le taux d'évolution de cette même dotation, et le montant perçu au titre de cette même dotation par la commune nouvelle l'année de répartition.

« Pour les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris après le 2 janvier 2023, cette attribution est égale à la différence, si elle est positive, entre la somme des attributions perçues au titre de la dotation globale de fonctionnement mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2334-1 par les communes fusionnées l'année précédant la création de la commune nouvelle, multipliée chaque année par le taux d'évolution de cette même dotation, et le montant perçu au titre de cette même dotation par la commune nouvelle l'année de répartition. » ;

D. – L'article L. 2334-13 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « , une dotation d'amorçage en faveur des communes nouvelles » sont supprimés ;

2° À la première phrase du troisième alinéa, les mots : « , de la dotation d'amorçage en faveur des communes nouvelles » sont supprimés.

III. - La perte de recettes résultant pour l'État de la dotation versée aux communes nouvelles prévue au I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

OBJET

Le présent amendement vise, dans un souci de clarté et de sincérité du débat parlementaire, à inscrire à l'article 25 *ter* du présent projet de loi de finances les modalités de mise en œuvre de la dotation en faveur des communes nouvelles que cet article vise à instituer, et qui sont en l'état inscrites à l'article 60, figurant en seconde partie.

La dotation instituée par le présent article se substitue au « pacte de stabilité » jusqu'ici financé au sein de la dotation globale de fonctionnement (DGF). L'article 25 *ter* se borne à fixer les grands principes régissant le fonctionnement de cette dotation, qui serait composée de deux parts :

- une part d'amorçage destinée à accompagner la création de communes nouvelles ;
- une part de garantie destinée à compenser, pour les communes nouvelles bénéficiaires de la dotation, une éventuelle baisse des attributions perçues au titre de la DGF.

Les modalités précises de mise en œuvre de la nouvelle dotation sont renvoyées à l'article L. 2113-22-1 du code général des collectivités territoriales, qui est modifié à cette fin par l'article 60, en seconde partie du présent projet de loi de finances. Cet article prévoit notamment que le montant de la part d'amorçage est fixée à 10 euros par habitant (contre 6 euros dans le cadre de la dotation d'amorçage actuelle) pour les communes éligibles, ainsi que les modalités de calcul précises de la part garantie, qui serait attribuée sans limitation de durée (contre trois ans dans le cadre actuel du « pacte de stabilité »).

Le montant de l'enveloppe, qui résulte des modalités de mise en œuvre définies à l'article 60 susmentionné, est évalué à 8 millions d'euros à l'article 27 du présent projet de loi de finances, figurant quant à lui en première partie.

Si, sur le fond, le dispositif proposé par le Gouvernement peut être salué en ce qu'il permet un soutien renforcé à la création de communes nouvelles, objectif que la commission des finances ne peut que partager, la méthode interroge.

En effet, compte tenu des règles de recevabilité organique, il ne sera pas possible, lors de l'examen de l'article 60, d'examiner d'éventuels amendements d'origine gouvernementale ou parlementaire qui auraient pour effet de rehausser le montant de la dotation. De tels amendements ne sont, en effet, recevables qu'en première partie en application de l'article 34 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF).

Dès lors qu'un nouveau prélèvement sur les recettes de l'État est proposé, il est légitime que la discussion ne se fasse pas « à l'aveugle », mais permette d'appréhender l'ensemble des paramètres du dispositif.

Sur le fond, la commission des finances n'a toutefois pas entendu modifier les paramètres de la nouvelle dotation ni, par conséquent, faire évoluer son montant (8 millions d'euros).

C'est la raison pour laquelle le présent amendement entend rapatrier « à droit proposé constant », les dispositions contenues à l'article 60 au sein de l'article 25 *ter*.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 25 QUATER

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 25 *quater* résulte de la reprise par le Gouvernement, dans le texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, d'un amendement déposé par la députée Stella Dupont et plusieurs de ses collègues. Il poursuit le même objectif que l'article 25 *ter* mais dans une rédaction moins appropriée.

Sur la forme, on ne peut que s'étonner que le Gouvernement n'ait pas choisi le dispositif de l'amendement qui lui paraissait le plus abouti dans le texte sur lequel il a engagé sa responsabilité. Il en résulte que le texte transmis au Sénat contient des dispositions qui sont juridiquement concurrentes et par la même inapplicables. Le souhait d'afficher le plus grand nombre et le plus large spectre politique d'amendements retenus a dû motiver ce mauvais choix, qui s'est fait au détriment de clarté du texte et des débats.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 26

I. - Alinéa 2

Remplacer les mots :

de l'article L. 2213-4-1

par les mots :

des articles L. 2213-4-1 et L. 2213-4-2

II. - Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - La perte de recettes résultant pour l'État de la garantie de transfert des amendes majorées issues des radars est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

OBJET

L'article 26 prévoit la rétrocession au bloc communal, à partir du 1^{er} janvier 2025, du produit des amendes sanctionnant les infractions aux règles de circulations instaurées dans les zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m).

Le présent amendement, de précision, vise à garantir que les amendes majorées issues des radars seront bien également concernées.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 27

Alinéa 2, tableau, deuxième ligne, deuxième colonne

Remplacer le montant :

27 145 046 362

par le montant :

27 215 046 362

OBJET

Cet amendement vise à actualiser le tableau d'évaluation des prélèvements sur recettes pour le mettre en cohérence avec l'augmentation de la dotation globale de fonctionnement proposée par amendement à l'article 24.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 27

Alinéa 2, tableau

I. - Treizième ligne, deuxième colonne

Remplacer le montant :

447 129 770

par le montant :

467 129 770

II.- Quatorzième ligne, deuxième colonne

Remplacer le montant :

1 243 315 500

par le montant :

1 263 315 500

III. - Quinzième et seizième lignes

Remplacer ces lignes par une ligne ainsi rédigée :

Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (EPCI et communes)	1 144 768 465
--	---------------

IV. - Vingt et unième ligne, deuxième colonne

Remplacer le montant

272 278 000

par le montant

284 278 401

OBJET

Cet amendement vise à actualiser le tableau d'évaluation des prélèvements sur recettes pour le mettre en cohérence avec la suppression de la minoration des variables d'ajustement proposée par amendement à l'article 24.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 27

Alinéa 2, tableau

Après la 29^{ème} ligne, insérer une ligne ainsi rédigée :

Soutien exceptionnel aux départements confrontés à une baisse importante de produit de droits de mutation à titre onéreux et à une hausse importante de leurs dépenses sociales	100 000 000
---	-------------

OBJET

Cet amendement de coordination vise à actualiser le tableau d'évaluation des prélèvements sur recettes pour le mettre en cohérence avec la création d'une dotation de soutien exceptionnel aux départements confrontés à une baisse importante de produit de droits de mutation à titre onéreux et à une hausse importante de leurs dépenses sociales proposée par l'amendement portant article additionnel après l'article 24 proposé par la commission des finances.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 27 BIS

Avant l'article 27 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. L'article 43 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 est ainsi modifié :

1° Au I, après les mots : « sont affectés », sont insérés les mots : « , sous réserve des dispositions du I *ter*, »

2° Après le I *bis*, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« I *ter*. – Une fraction de 250 millions d'euros du produit de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre mentionné au I est affectée chaque année aux autorités organisatrices de la mobilité mentionnées au I et au II de l'article L. 1231-1 du code des transports ainsi qu'aux communes continuant à organiser un service de transport public en vertu du II de ce même article. La répartition de cette fraction entre les affectataires est déterminée en tenant compte de critères de ressources et de charges selon des modalités définies par décret. »

II. La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

OBJET

La mission d'information rapportée par MM. Hervé Maurey et Stéphane Sautarel au nom de la commission des finances qui a rendu ses travaux en juillet dernier l'a démontré, les autorités organisatrices de la mobilité (AOM) sont confrontées à des besoins de financements croissants, en raison notamment du choc d'offre de mobilité collective du quotidien incontournable pour que la France tienne ses engagements en matière de décarbonation du secteur des transports. Cette mission d'information a formulé une série de recommandations visant à poser les jalons de la « réforme indispensable du modèle de financement de la mobilité du quotidien ».

Le 26 septembre dernier un protocole financier pluriannuel a été conclu entre l'État et Île-de-France mobilités (IDFM) dans l'objectif de résoudre l'impasse financière dans laquelle se trouve l'AOM francilienne. La mise en œuvre de ce protocole doit notamment se traduire par une augmentation de 0,25 point du taux plafond du versement mobilité à Paris et dans les départements de la petite couronne ainsi que par l'affectation à IDFM d'une taxe de séjour additionnelle. Ces dispositions, qui

vont dans le sens de certaines des recommandations de la mission d'information de la commission des finances, sont prévues par les articles 27 *bis* et 27 *ter* du présent projet de loi de finances.

Remédier à l'impasse de financement d'IDFM pour 2024 est nécessaire, notamment au regard des engagements qui avaient été pris en ce sens par l'État dès 2020 sans qu'ils soient depuis lors suivis d'effet. Cependant, aussi nécessaire soit-il, le traitement de la question francilienne ne peut raisonnablement faire l'impasse sur la situation, tout aussi difficile, de très nombreuses AOM de province. Le principe d'équité territoriale suppose que des mesures financières soient prises à leur endroit dès 2024, alors qu'on attend de celles-ci, pour que la France puisse tenir ses engagements en matière climatique, de proposer un « choc d'offre » dont la mise en œuvre est estimée à 60 milliards d'euros sur la période 2024-2030.

L'une des recommandations de la mission d'information de la commission des finances visait ainsi à affecter aux AOM une part du produit issu des mises aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre dans le cadre du système européen d'échange des quotas d'émissions (ETS). En effet, cette ressource particulièrement dynamique (2,4 milliards d'euros attendus en 2023 contre 2 milliards d'euros constatés en 2022) confère à l'État des moyens importants qui doivent servir à financer la transition écologique. La législation européenne prévoit d'ailleurs expressément que cette ressource doit être fléchée, à hauteur de 50 % au moins, vers des actions tendant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et plus largement à faire face aux conséquences du changement climatique. Or, aujourd'hui, la France ne respecte pas cette règle puisque seuls 700 millions d'euros sont affectés à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) pour financer des actions de rénovation énergétique. L'affectation d'une partie de cette ressource aux AOM permettrait ainsi à la France de se mettre en conformité avec le droit de l'Union européenne.

Le présent amendement propose ainsi une affectation pérenne, de 250 millions d'euros dès 2024, et qui aurait vocation à augmenter au fil des années, à mesure de l'accroissement des besoins de financements des AOM et du dynamisme de cette ressource.

Outre son avantage, par rapport au versement mobilité, de ne pas renchérir le coût du travail, l'affectation de quotas carbone permet aussi d'envisager un financement pérenne de la croissance des besoins des AOM, sans avoir régulièrement à accroître les prélèvements obligatoires pesant sur les entreprises ou les particuliers. Cette solution pourrait, à terme, servir également de source de financement pour IdFM.

Cette ressource permettra aussi de répondre à la question de la mobilité en zone rurale, qui est une des oubliées du système de financement des transports du quotidien. Lors de l'examen de la loi d'orientation des mobilités (LOM) de 2019, le Sénat avait adopté des dispositions visant à couvrir ce vide. Malheureusement le Gouvernement ne l'avait alors pas écouté et toutes ses promesses ultérieures sont restées lettres mortes. Les petites communautés de communes situées en zone rurales dotées de bases fiscales très limitées et empêchées d'instaurer un versement mobilité si elles n'ont pas mis en place un service régulier de transport public seront également destinataires de cette nouvelle ressource. L'amendement prévoyant que la répartition des crédits soit opérée, selon une logique de péréquation, en fonction de critères de ressources et de charges, celles-ci ont vocation à bénéficier pleinement du dispositif.

Les modalités de répartition de cette ressource devront être déterminées dans le cadre d'une concertation approfondie avec les associations d'élus et le Groupement des autorités responsables de transport (GART), sur le modèle des négociations qui ont été conduites dans la même finalité s'agissant de la répartition de la subvention exceptionnelle de 100 millions d'euros attribuée aux AOM de province dans le cadre de la loi de finances initiale pour 2023.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 27 QUATER

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 27 *quater* vise à prolonger, tout en la modifiant, une exonération temporaire de taxe spéciale sur les conventions d'assurances (TSCA) sur les contrats assurant les véhicules électriques. L'exonération actuellement en vigueur, introduite par la loi de finances pour 2021, concerne les véhicules immatriculés à compter du 1^{er} janvier 2021 et s'applique à l'intégralité du montant des primes, cotisations et accessoires dont l'échéance intervient à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2023. L'article 27 *quater* vise à dédoubler cette exonération : elle serait totale pour les primes, cotisations et accessoires dont l'échéance intervient au cours de la première période de douze mois suivant l'immatriculation du véhicule, et abaissée à 50 % sur les douze mois suivants. Cette exonération concernerait les véhicules immatriculés entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2024.

Cette exonération ne présente aucun intérêt au regard de l'objectif poursuivi. En effet, il est totalement improbable que la décision d'achat d'un véhicule électrique soit liée à une exonération de TSCA. A l'inverse, l'exonération proposée serait constitutive d'un effet d'aubaine, d'autant plus important que la population des véhicules électriques est amenée à augmenter.

Surtout, du fait du remplacement progressif des véhicules thermiques par des véhicules électriques, cette exonération entraînerait un manque à gagner significatif et croissant pour les départements, qui utilisent en principe le produit de cette taxe pour financer les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). A l'heure où le réchauffement climatique entraîne une multiplication des feux de forêts, un affaiblissement du financement des SDIS doit, bien au contraire, être évité.

Cet article est caractéristique du mauvais usage par l'État d'un outil fiscal, auquel on ne peut assigner des objectifs multiples, et encore moins au détriment des finances des collectivités territoriales.

Pour l'ensemble de ces raisons, le présent amendement vise à supprimer l'article 27 *quater*.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 27 QUINQUIES

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer l'article 27 *quinquies* dans la mesure où il prévoit une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties et de contribution foncière des entreprises (CFE) pour les mâts des éoliennes bétonnés non constitutifs d'un moyen d'exploitation d'un établissement industriel, qui en sont aujourd'hui exonérés.

Cette mesure n'a fait l'objet d'aucune évaluation préalable permettant d'avoir les informations utiles sur le nombre de mâts concernés et la perte de ressources qui découlerait de cette exonération pour les collectivités territoriales.

Or, l'exonération prévue est une exonération de droit permanente qui générera donc une perte de ressources pour les collectivités non compensée par l'Etat.

En outre, le lien fiscal entre les éoliennes et les territoires mérite de ne pas être supprimé, au risque d'annihiler toute volonté des populations et des collectivités territoriales d'accueillir ces équipements. Pour l'ensemble de ces raisons, le présent amendement propose de supprimer cette extension de l'exonération des mâts des éoliennes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2024
(PROVISOIRE)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°

FINC.83

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 27 DECIES

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer l'article 27 *decies*.

Cet article élargit les cas d'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) pour les artistes, auteurs et compositeurs.

Cette mesure n'a fait l'objet d'aucune évaluation préalable, ne permettant pas de disposer des informations utiles sur le nombre d'entreprises concernées et la perte de ressources qui en découlerait.

En outre, l'exonération prévue est une exonération de droit permanente, qui générera donc une perte de ressources, non-compensée par l'État, pour les collectivités.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2024
(PROVISoire)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°

FINC.84

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 28 A

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 28 A prévoit de prolonger pour un an le jeu de grattage en faveur de la biodiversité, dit « Loto de la biodiversité ».

Un tel jeu de hasard et d'argent n'est pas adapté au financement des politiques de la biodiversité. La protection de la biodiversité est une politique qui doit faire l'objet d'une véritable stratégie, et non pas d'un saupoudrage de crédits. La restauration d'un espace naturel suppose des dépenses continues et suivies.

De plus, la mise en place régulière de nouveaux « lotos » pour financer des objectifs divers risque d'affaiblir la lisibilité et la cohérence de ces dispositifs, tout en donnant l'impression que l'État se défait de ses politiques publiques.

Le présent amendement propose, en conséquence, de supprimer cet article.



AMENDEMENT

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 28

I. Alinéa 2

Après la cinquante-cinquième ligne du tableau, insérer une ligne ainsi rédigée:

Taxe sur la diffusion en ligne d'enregistrements phonographiques musicaux ou de vidéomusiques		CNM	15 000 000
---	--	-----	------------

II. Alinéa 4

Après la trente-septième ligne du tableau, insérer une ligne ainsi rédigée :

Article 1609 sexdecies C du code général des impôts		CNM	15 000 000
---	--	-----	------------

OBJET

Amendement de conséquence à l'amendement du rapporteur général proposant la création d'une taxe sur la diffusion en ligne d'enregistrements phonographiques musicaux ou de vidéomusiques, affectée au Centre national de la musique.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 28

Alinéa 4, tableau, dernière colonne cinquième ligne

Remplacer le nombre

600 000 000

par le nombre

500 000 000

OBJET

L'amendement déposé sur l'article 15 vise à affecter une part du produit de la nouvelle taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance aux départements et aux communes pour contribuer au financement de l'entretien des voiries départementales et communales.

En conséquence, le présent amendement minore de 100 millions d'euros le plafond de l'affectation du produit de cette taxe au profit de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFIT France).



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 28

Alinéa 26, première phrase

Après les mots :

prélèvement de

remplacer les mots :

40 millions d'euros

par les mots :

25 millions d'euros

OBJET

Les chambres de commerce et d'industrie (CCI) font l'objet d'un financement par l'État prenant la forme de la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie (TCCI). La TCCI s'appuie sur deux composantes : la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises (TA-CFE) et la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (TA-CVAE).

L'intégralité du produit de la TCCI ne revient pas directement aux CCI dans la mesure où l'affectation des recettes est soumise, depuis 2013, à un double plafonnement applicable au produit des recettes de la TA-CFE, d'une part, et de la TA-CVAE, d'autre part.

Les montants de ces plafonds sont à ce jour respectivement fixés à 280 millions d'euros et 245,117 millions d'euros, soit un total de 525,117 millions d'euros. Dans un contexte de réforme des missions et de réorganisation des CCI, ce montant a été progressivement réduit, de près de 62 % depuis 2013.

Le présent article 28 prévoyait dans sa version initiale une baisse du plafond d'affectation des recettes de la TA-CFE en 2024 de 25 millions d'euros par rapport à 2023. L'évaluation préalable de l'article mentionnait en outre que la baisse de la TCCI devait atteindre 100 millions d'euros en 2027, à raison de 25 millions d'euros de baisse annuelle.

Dans le texte sur lequel il a engagé sa responsabilité, le Gouvernement a repris des amendements de nos collègues députés substituant à cette baisse du plafond de recettes un prélèvement de même

montant sur les fonds de roulement du réseau des CCI. Néanmoins, il a en outre intégré un sous-amendement de sa part visant à porter ledit prélèvement à 40 millions d'euros.

En l'absence de toute justification sur les raisons de cette évolution en cours de discussion parlementaire, le présent amendement vise à revenir à l'esprit des amendements de nos collègues députés en fixant le prélèvement à 25 millions d'euros.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2024
(PROVISOIRE)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°

FINC.88

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 28

Alinéa 88

Rédiger ainsi cet alinéa :

1° Le début de cet alinéa est ainsi rédigé : « En 2024, un montant de... (le reste sans changement)

OBJET

La présent amendement, d'ordre rédactionnel, vise à clarifier la portée de la modification des modalités de calcul de la contribution de l'État au financement du Bataillon des marins pompiers de Marseille proposée au présent article 28.

Le montant de cette contribution, versée sous la forme d'un transfert d'une fraction de la taxe sur les conventions d'assurances (TSA), est fixée à 10 millions d'euros depuis 2006. Elle serait portée à 15 millions d'euros en 2024 puis évoluerait comme la dynamique nationale de cet impôt.

Le dernier alinéa du I de l'article 53 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 qui résulterait de l'adoption du dispositif proposé prévoirait le versement à la Ville de Marseille d'une fraction de TSCA de 15 millions d'euros « à compter de 2024 ». Il est proposé de prévoir que ce montant soit versé « en 2024 » afin de ne pas laisser subsister d'ambiguïté sur le caractère dynamique de ce transfert.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 31

Rédiger ainsi cet article :

À la seconde phrase du 2° du A du 1 de VI de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2024 ».

OBJET

Cet amendement tire les conséquences de l'amendement adopté par la commission des finances sur le compte de concours financiers "Avances à l'audiovisuel public", qui prévoit de maintenir la fraction de taxe sur la valeur ajoutée accordée en 2024 aux sociétés de l'audiovisuel public au niveau de 2023.

En conséquence, il est nécessaire par coordination de revenir sur la hausse de 209 millions d'euros en 2024 prévue à l'article 31. Elle s'ajouterait à celle de 114 millions d'euros déjà constatée entre 2022 et 2023.

Le remplacement de la contribution à l'audiovisuel public par l'affectation d'une part du produit de la TVA ne constitue qu'une solution transitoire et ne sera plus compatible avec la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) dès le 1^{er} janvier 2025. Alors que le temps presse désormais, le Gouvernement n'a toujours avancé ni piste ni calendrier pour l'établissement d'un nouveau mode de financement de l'audiovisuel public en 2025. Il semble incompréhensible, au regard de l'ampleur des enjeux et de la proximité de l'échéance, que le Gouvernement ne s'inquiète pas davantage de l'absence de prévisibilité de la ressource pour l'ensemble des six sociétés de l'audiovisuel public. Le risque est grand de voir pérennisée dans l'urgence et sans consultation une solution initialement présentée comme transitoire et qui nécessiterait une révision de la LOLF.

En outre, alors que le coût de l'audiovisuel public devrait dépasser 4,15 milliards d'euros en 2027, il est indispensable de mener à bien une réforme structurelle sur la gouvernance et les missions de l'audiovisuel public. Le Gouvernement ne semble pourtant pas prêt à s'emparer des multiples propositions du Sénat, alors que, au vu des montants toujours plus conséquents, le *statu quo* n'est pas tenable.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 32

I. – Alinéa 2

Rédiger ainsi cet alinéa :

1° Le premier alinéa est complété par les mots suivants : « , minorée d'un montant de 2,5 milliards d'euros en 2024, »

II. – Alinéa 3

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer le transfert à la sécurité sociale des 194 millions d'euros de « gains » résultant pour le régime de la fonction publique d'État (FPE), géré par le compte d'affectation spéciale (CAS) « Pensions », de la réforme des retraites votée en avril dernier.

La majoration de 0,09 point de la fraction de TVA affectée à la sécurité sociale prévue par l'article 32 correspond à un transfert de 194 millions d'euros de l'État à la sécurité sociale. Or, si le Gouvernement fait valoir que ce transfert vise à « partager les gains de la réforme des retraites » de 2023 entre le régime de la FPE et l'ensemble du système de retraites, il convient de rappeler que la situation du CAS « Pensions » ne permet en aucun cas un tel transfert.

En effet, le CAS « Pensions » est déficitaire depuis plusieurs années, et son solde cumulé deviendra négatif dès 2026, comme l'a relevé dans son rapport notre collègue Sylvie Vermeillet, rapporteure spéciale des crédits du CAS. Ce déficit devrait conduire à un relèvement des taux de cotisation employeur de l'État, déjà très élevés. Il paraît donc délicat de parler de « gains » de la réforme pour un régime dont la situation démographique et les perspectives financières sont à ce point dégradées.

En outre, aucune réponse gouvernementale n'a pu être apportée à la question de la soutenabilité des équilibres financiers du CAS, alors même que l'impasse de financement est proche. Dans ces conditions, réduire de 194 millions les recettes du CAS paraît inconséquent, c'est pourquoi cet amendement propose de supprimer ce transfert.